N° 19 14 SEPTEMBRE 2000

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES INFORMATIONS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

sommaire

Pages

.../...

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

PRIX ET TARIFS	
Prix des repas servis aux élèves des écoles maternelles et primaires de l'enseignement public (Arrêté préfectoral du 22 août 2000) COMMUNES	. 895
Autorisation à la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz à procéder à l'inscription des décisions du bureau sur feuillets mobiles (Arrêté préfectoral du 24 août 2000)	895
CHASSE	
Conditions de chasse des colombidés dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2000 – 2001 (Arrêté ministériel du 31 juillet 2000)	
Capture de l'alouette des champs au moyen de pantes dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant la campagne 2000 - 2001 (Arrêté ministériel du 31 juillet 2000)	
Chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2000 - 2001 (Arrêté ministériel du 31 juillet 2000)	898
COLLECTIVITES LOCALES	
Périmètre du Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin-Est (Arrêté préfectoral du 29 août 2000). Modification du nombre et de la composition des circonscriptions des délégués mineurs de la surface (Arrêté préfectoral du 22 août 2000)	
CONSTRUCTION ET HABITATION	. 699
Plan départemental d'action en faveur du logement des personnes défavorisées (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2000)	. 899
VETERINAIRES	
Désignation des vétérinaires sanitaires chargés de participer aux commissions bipartites relatives à la fixation des tarifs de rémuné-	
ration des actes accomplis par les vétérinaires sanitaires en application du mandat sanitaire (Arrêté préfectoral du 22 août 2000)	. 911
COMMERCE ET ARTISANAT Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2000)	011
POLICE GENERALE	. 911
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 21 août 2000) (Arrêté préfectoral du 21 août 2000)	912
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 29 août 2000	
AGRICULTURE	
Lutte contre la chenille processionnaire du Pin (Arrêté préfectoral du 10 août 2000)	
Périmètre des opérations de remembrement dans la commune d'Oraas (Arrêté préfectoral du 28 juillet 2000) COMITES ET COMMISSIONS	
Composition du comité départemental de suivi « Natura 2000 » (Arrêté préfectoral du 28 août 2000)	. 914
création d'une couverture maladie universelle. (Arrêté préfectoral du 24 août 2000)	914
Renouvellement de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux (Arrêté préfectoral du 4 août 2000)	
Renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans le département des Pyrénées-	
Atlantiques (Arrêté préfectoral du 7 août 2000)	. 915
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Extension de 5 places du Service de Soins Infirmiers à domicile pour personnes âgées de Gan, portant la capacité de ce Service à	016
25 places (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2000)	. 910
(Arrêté préfectoral du 26 juillet 2000)	. 917
Création de 5 places supplémentaires au service de soins infirmiers à domicile du canton d'Arzacq, portant la capacité de ce service à 20 places (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2000)	
Création de 2 lits supplémentaires de cure médicale, au sein de la maison de retraite « Les Colchiques » sise à Bordes, et portant la capacité de la section de 28 à 30 lits (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2000)	
Agrément de Mme Josette ORDANO, dans les fonctions de directrice de la maison d'enfants à caractère sanitaire de type temporaire	
des Eaux-Chaudes (Arrêté préfectoral du 18 juillet 2000)	. 918
Création de 2 lits supplémentaires de cure médicale au sein de la maison de retraite « Hotélia Pau Lorca » sise à Pau, et portant la capacité de la section de 33 à 35 lits (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2000)	. 919
Extension de 4 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'Arthez de Béarn, portant la capacité de ce Service à 44 places (Arrêté préfectoral du 4 août 2000)	910
Terme au mandat d'administrateur provisoire de la maison de retraite « Les Trois Poètes » à Castetis de M. GAUTIER (Arrêté préfectoral du 26 juillet 2000)	2-
Dotation globalement de financement du CAT Ensoleillade à Jurançon (Arrêté préfectoral du 7 août 2000)	
Dotation globalement de financement du CAT le Château à Diusse (Arrêté préfectoral du 7 août 2000)	. 921
Dotation globalement de financement du CAT Sarrance à Sarrance (Arrêté préfectoral du 7 août 2000)	. 921

sommaire

POLICE DES COURS D'EAU	Pages
Autorisations d'occupation temporaire :	
• du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau, commune de Bellocq (Arrêté préfectoral du 9 août 2000)	. 922
 du gave de Pau par deux ouvrages de prises d'eau commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 9 août 2000) 	
• du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune d'Aren (Arrêté préfectoral du 9 août 2000)	
• du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune d'Autevielle Saint Martin Bideren (Arrêté préfectoral du 9 août 2000)	
• du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau communes de Castetis, Balansun et Sallespisse (Arrêté préfectoral du 9 août 2000)	
 du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune d'Araujuzon (Arrêté préfectoral du 28 août 2000) du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Mirepeix (Arrêté préfectoral du 28 août 2000) 	
• Pau par deux ouvrages de prises d'eau commune de Berenx (Arrêté préfectoral du 28 août 2000) • Pau par deux ouvrages de prises d'eau commune de Berenx (Arrêté préfectoral du 28 août 2000)	
Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune d'Oraas (Arrêté préfectoral du28 août 2000)	
• Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Carresse Cassaber (Arrêté préfectoral du28 août 2000)	. 934
Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Barraute Camu (Arrêté préfectoral du28 août 2000)	
Pau par une passerelle commune de Boeil Bezing (Arrêté préfectoral du28 août 2000)	. 936
ENERGIE	
Approbation de travaux et autorisation d'exécution de la Chute Hydro-Electrique de Licq-Atherey (Arrêté préfectoral du 17 août 2000) Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bordes	
(Autorisation du 17 août 2000)	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lagor (Autorisation du 17 août 2000)	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Andoins (Autorisation du 17 août 2000)	
Approbation du 17 août 2000) Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Soumoulou (Autorisation du 17 août 2000)	
URBANISME	
Acquisition de terrains pour constituer une réserve foncière District de la zone de Lacq (Arrêté préfectoral du 28 août 2000)	
Agrément de gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 21 et 22 août 2000)	
Ordre de mission permanent a M. Patrick TCHENG, secrétaire administratif de classe normale au service interministériel des affaire économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.) (Arrêté préfectoral du 11 août 2000)	. 942
Nomination d'un régisseur à la direction départementale de la sécurité publique (Arrêté préfectoral du 11 août 2000) PECHE	
Organisation d'un concours de pêche sur le Luy de France, commune de Higuères-Souye (Arrêté préfectoral du 10 août 2000)	
Organisation d'un concours de pêche sur la Mielle Commune de Agnos (Arrêté préfectoral du 10 août 2000)	
Organisation d'un concours de pêche sur le Laxia, Commune de Itxassou (Arrêté préfectoral du 10 août 2000)	
Organisation d'un concours de pêche sur le Luy de France, Commune de Barzun (Arrêté préfectoral du 10 août 2000) DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature à M. Henri MONBRUN, directeur régional des douanes (Arrêté préfectoral du 22 août 2000)	. 947
Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Ordonnateur Secondaire Budget du ministère de l'environnement (Chapitres 57-20 – art 34, 36 et 60 67-20 – art 30 et 60 34-98 – art 43 et compte spécial 902.00, chapitre 8art 20 FNSE) (Arrêté préfectoral du 22 août 2000)	047
Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement - Ordonnateur Secondaire (Budget du Ministère de l'Environ-	.) 4 /
nement (Chapitres 57-20 – art 38, 55, 56, 67-20 – art 20 et 40, 34-98 – art 40, 42, 44 et compte spécial 902.00, chapitre 8 – art 20 FNSE) (Arrêté préfectoral du 22 août 2000)	948
Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement - Ordonnateur Secondaire (Budget du Ministère de l'Equipe-	. , .0
ment, des Transports et du Logement) (Arrêté préfectoral du 22 août 2000)	. 949
PROTECTION CIVILE Dérecation concernant le guerrailleme de heigne de environée à copès novem (Amété méteoteral du 27 ivillet 2000)	0.40
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée à accès payant (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2000)	
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée à accès payant (Arrêté préfectoral du 3 août 2000)	
INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	
COLLECTIVITES LOCALES	
Taux du fonds de compensation de la TVA (Circulaire préfectorale du 11 août 2000)	. 951
Réglementation concernant les résidences de tourisme (Circulaire préfectorale du 1er septembre 2000)	. 951
COMMUNICATIONS DIVERSES	
ASSOCIATIONS	
Association syndicale libre « L'Ouest du Makila »,- Château d'Urdains - 64200 Bassussarry	
Association syndicale des propriétaires du groupe d'habitations «les Hameaux du Petit Hargous» à Bayonne	
Association syndicale libre des riverains des consorts Heguy à Anglet	
MUNICIPALITES	. 934
Municipalités	. 952

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

PRIX ET TARIFS

Prix des repas servis aux élèves des écoles maternelles et primaires de l'enseignement public.

Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement (2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral du 22 août 2000 modifiant l'arrêté du 3 août 2000, le prix des repas servis aux élèves des écoles maternelles et primaires de l'enseignement public de Mazerolles est fixé pour l'année scolaire 2000-2001 de la manière suivante :

- à 11,05 francs pour les élèves domiciliés sur le territoires de la commune de Mazerolles,
- à 13,15 francs pour les élèves domiciliés à l'extérieur de la commune de Mazerolles.

COMMUNES

Autorisation à la communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz à procéder à l'inscription des décisions du bureau sur feuillets mobiles

> Arrêté préfectoral du 24 août 2000 Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret n°70-150 du 17 février 1970 relatif aux conditions de tenue des registres des conseillers municipaux,

Vu en date du 3 juillet 1970, l'arrêté interministériel portant application du décret susvisé,

Vu la circulaire ministérielle n° AD 70-7 du 4 août 1970 relative à la tenue des registres des délibérations des conseillers municipaux,

Vu les articles L 5211-4 du code général des collectivités territoriales et R 121-10 du code des communes.

Vu la lettre du 31 mai 2000 par laquelle le directeur de la communauté de l'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, sollicite l'autorisation d'inscrire les décisions du bureau sur feuillets mobiles,

Vu l'avis émis le 21 août 2000 par le directeur des archives départementales,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier - Le directeur de la communauté de l'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz est autorisé à inscrire les décisions du bureau sur feuillets mobiles.

Article 2 - Le directeur devra se conformer pour la tenue de ce registre aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3 juillet 1970 paru au journal officiel le 22 juillet 1970.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des services des archives sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 août 2000 Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet : Antoine MARCHETTI

CHASSE

Conditions de chasse des colombidés dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2000 – 2001

Arrêté ministériel du 31 juillet 2000 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

La Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

Vu le livre II du Code Rural et notamment son article L.224.1,

Vu les propositions du Préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier; Les règles suivantes s'appliquent à la chasse des colombidés dans le département des Pyrénées-Atlantiques du 1^{er} octobre 2000 au 05 novembre 2000 inclus, à l'exception du paragraphe b) applicable toute l'année.

- a) pour la chasse du pigeon ramier, l'emploi des appelants n'est autorisé que pour le tir au posé, sauf pour les deux cantons côtiers d'Hendaye et St-Jean de Luz,
- b) la création d'un nouveau poste fixe n'est autorisée qu'à une distance minimum de 300 m de postes fixes déjà existants.
- c) Si dans un poste fixe naturel ou artificiel une personne n'est pas titulaire du permis de chasser, il ne peut y avoir qu'une arme par chasseur, le surplus d'armes éventuel doit être démonté ou placé dans un étui.
- d) L'utilisation ou la détention dans un poste fixe d'un fusil à plus de trois coups est prohibée.
- e) le tir au vol des colombidés est prohibé dans les cantons suivants : Accous, Aramits, Arthez-de-Béarn, Arudy, Laruns, Lasseube, Lagor, Mauléon, Monein, Navarrenx, Oloron (Est-Ouest), Orthez, Saint-Palais, Salies-de-Béarn, Sauveterre-de-Béarn, Tardets.
 - e 1) A l'exception des lieux suivants où le tir au vol des colombidés peut être pratiqué exclusivement à partir de postes fixes matérialisés.

CANTON	COMMUNES	LIEUX AUTORISES
ACCOUS	ACCOUS	LHERS : Les Pises et le col de la GOURGUE
	AYDIUS	Cols d'ARRIUTORT,LARIE,IBECH
	BORCE	au dessus de la limite inférieure de la hêtraie
	CETTE-EYGUN	sur tout le territoire de chasse de la commune
	ESCOT	POURTEIG, Col de SERISSE et ANDURTHE
	ETSAUT	sur tout le territoire de chasse de la commune
	LEES-ATHAS	crête d'ICHEUS - col de CATAZAR jusqu'au haut de la GUANGUE
	LESCUN LOURDIOS-OSSE SARRANCE URDOS	Crêtes de BARLATTE de l'OURTASSE - crêtes du SARROT des ABETOLLES, quartier LAZERQUE, crêtes de MASCARU et de la LEURT, toutes les crêtes d'ANSABE, les cols frontaliers où la chasse est autorisée, crête de la RASSIETTE depuis le col de MAZOU jusqu'au PNP, toutes les crêtes d'ESCOUESTE toute la crête de LANDROSQUE, crête de LAGOURGUE depuis le chemin de traverse dit CAMPAGNET jusqu'au PNP, crête du PAS DET MIEY depuis la PACHERE (canal) des OUEILS jusqu'au PNP.
		crêtes au dessus de la forêt d'ISSAUX en limite avec ARETTE
		col de LAUNDE
		sur tout le territoire de chasse de la commune
ARAMITS	ARAMITS	montagne de la LECHE
	ARETTE ISSOR	toute crête au dessus du bois, PENE ROUGE,RUESKECH BERATUS, MAII DET SAC, HAOURISTE,SOUM DE LIORRY, SOUM D'IRE, crête d'ASPIT,LERRE SOULAING,LABAYS,
	LANNE	SOUDE, SUSCOUSSE, SAINTE GRACIE, haut de COUILLARSUT, BENOU, crête SAHUQUECH, CANDALOT, col LACOUME, Le MAILNE, Le BRACA, HAUT DE NECORE, SERRE DE TREMEIL
		crête du HAUT DE BIGURNE- GARAY
		col d'ISSARBE (dit de "LA HOURCERE") bas de la SERRE, col de SOUDET, en indivision avec ARETTE : col du SEQUE, crête du col de SAINTE-GRACIE, jusqu'au col de SUSCOUSSE, col de la LACURDE, col EDRE, Le BOUCH BOUSQUET, CHOY-GOUSE BARTHE
ARUDY	ARUDY	l'AZERQUE
	CASTET	Bois de LAPALE
	IZESTE	LAZERQUE
	LOUVIE-JUZON	au dessus du col " DEUS COIGTS"
	LYS-STE-OLOME	JAUT et MALLESORES
LAGOR	CASTETNER	ROYAL - parcelle A 616
LARUNS	ASTE-BEON	crête du PORT DE BEON
	BEOST	crêtes d'AUBISQUE
	BIELLE-BILHERES LARUNS	col de MARIE BLANQUE et col de LA SILLE:. du pic de l'AURIOLLE au col au dessus de la limite supérieure de la forêt.
	GERE-BELESTEN LOUVIE-SOUBIRON	col de SIESTE, col d' ARRIUTORT, du pan au col de BESSE jusqu'au pied d MONTAGNON, crêtes d'HABET, d'ARBOU, de MONDAUT, de SESQUES d'AYGUEBERE, de BISCAU, d'AULE, col de HEOUS, col de GOURZY, CASTERAU. Entre le gave du SOUSSEOU et la piste forestière de GELAN : zone de PIET et sur la piste forestière de GELAN en dessous de 1 200m d'altitude.
		crête de IBECH
		depuis le hameau de LISTO jusqu'au col de LOUVIE et du col de LOUVIE jusqu'au lieu dit " LASTELADE" (hors réserve).

OLORON	LURBE	PUT DE LA MOUR
MAULEON	OLORON	POURTEIG
TARDETS	AUSSURUCQ	ETCHECORTIA, HEGUILLORE, ETCHE-BIDIA
	ORDIARP	AICHALTIA,OTXOLATZE, col de GATEGORENA.
	BARCUS	col d'AGUERRET, col de LECHEGUITA.
SAINT PALAIS SALIES-DE-	GOTEIN-LIBARRENX MENDITTE	col d'IDAULA et propriété LANDUCH, ETCHEBARN (lieux-dits CHARDECA et CUCHALTIA), propriété ETCHEBERRY (lieu dit MATCHARCOTIA) et propriété ARROGEMBORDE.
BEARN	ORDIARP - MUSCULDY (limitrophes)	LAXAGUEBORDE, DELERUE, SALLEFRANQUE, ETCHART.
	VIODOS	col de NAPALE
	ALCAY	SALHARANCO BORDA .
	ETCHEBAR	BURDINDATZE,ANDOCHE,ARHANSUS, CIBALLAGUIETA
	LARRAU	ZUNPHUDIA.
	LICQ-ATHEREY SAINTE-ENGRACE	ILHARRE, ORDOKI, ESKALETA, HEGUILLA,UGATZE GAGNA, UGATZE-PIA, MENDIKOTZIAGUE,LEHENTCHE.
	SAINTE-ENGRACE	GARATE,IRAIZABALETA.
	(limitrophe)	BAGARGUIA,MEHATZE, ARATZOLATZE,BESKOY
	LARRAU	ILHARRE MURRU,SENSIBILE, ODICHARRE.
	LICQ-ATHEREY TARDETS SAUGUIS MONTORY HAUX HAUX- BARLAMONT BEGUIOS	MILLAGATE A, MILLAGATE B, EGUR-LEPHOA, THARTA, BISKARZE-LEHERE, BISKARZE IBARRONDOA, ligne de crête de BURKEGUI jusqu'à propriété SAIBER incluse, ARRETAKOUA, ERROYMENDI-SARKHONDOA, ERROYMENDI-ORHI, UTHURSEHETA, BETSULAPIA, BETSULA-HEGUIA, ARRALTEKO-LEPHOUA, ELHUROSOKO - LEPHOUA, PHISTAKO,- PORTILLOUA, ESKANTOLA, HERNA, OURDAYTE, GUELA, GUELEGAGNA, SEINHAGUIA, NEGUMENDI, ARRESTELITA, LAKHUNE, ANHAOU, LIGOLETE, ETCHEBERRI-GARAYKO LEPHOUA, ETCHELU HEGUIA, TEINTURE-BORDE (100m au dessus de la ferme, vers le haut), ARRIBELTZETA, HERREARAUSQUI, ORDABURE.
	CASTAGNEDE	crête de LACURDE.
		crêtes de la propriété BEAUMARTIN, col d'ARRATAKOUA, crête d'HARITTIPI, crête de MENDIKOTCHIAGUE, col de MENDIKOTCHIAGUE, crête de HARLEPOA, cayolar OUHOUNSARIA, HARZAL BUNIA et JOCHIA, ORDOKISARIA et EGURGIA, HEGUILLA,quartier Laxague propriété ETCHAGOEN.
		col de TEINTURE, col d'ANDIOZE, crête d'ERREARROSKI.
		col de SUSTARY, col de la MADELEINE.
		col de SAXAGUA.
		col d'EDRE, crête d'EDRE, col ERETCU, ARGUIBELLE
		IHIAGUE-BORDABERRY, LOSCQ-HAUT, LOSCO-BAS, ANTHOLA, AMAHANDIA, HILAGUE, URSOTEGUIETA, APOLOTZE-GOROSTIA.
		LACURDE, AYGOUNCE, traverse d'ILHAGUE, CHUSTE.
		crêtes de BEGOUE
		lieu dit "Simounet" et la GREDE

e-2 A l'exception , sur la zone frontalière, d'une bande de terrain de 100 m de large située tout le long de la dite frontière sur laquelle le tir à la volée pourra s'exécuter.

Article 2 : Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Paris le 31 juillet 2000 Pour la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Par délégation, l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, Jean-Jacques LAFITTE

Capture de l'alouette des champs au moyen de pantes dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant la campagne 2000 - 2001

Arrêté ministériel du 31 juillet 2000

La Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 17 août 1989, réglementant la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes, notamment dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être ainsi capturées dans le département est fixé à 40 000 pour la campagne de chasse.

Article 2 - Le nombre de pantes est limité à 3 paires par installation.

Une modification dans l'implantation d'une installation de pantes ne peut intervenir que dans la mesure où le nouvel emplacement est situé à une distance d'au moins 300 mètres de toute autre installation.

Article 3 - Le tir de l'alouette des champs est interdit à partir des installations.

Article 4 - Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

> Fait à Paris le 31 juillet 2000 Pour la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Par délégation, l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, Jean-Jacques LAFITTE

Chasse des colombidés au moyen de filets dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2000 - 2001

Arrêté ministériel du 31 juillet 2000

La Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Vu l'article L.224.4 du Code Rural,

ARRETE

Article premier: La capture des colombidés, à l'aide de filets horizontaux dits pantes et filets verticaux dits pantières, est autorisée dans le département des Pyrénées-Atlantiques, de l'ouverture générale au 20 novembre 2000 inclus.

Seules les pantes et pantières existant avant 1939 sont autorisées.

Les mailles des filets ne doivent pas être d'une dimension, de nœud à nœud, inférieure à 40 mm

L'emploi d'appelants aveugles ou mutilés, l'usage de filets à maille de dimensions inférieures à celles ci-dessus, ainsi que toute installation nouvelle de pantes et pantières sont interdits.

Article 2 : Les oiseaux autres que les colombidés accidentellement capturés doivent être aussitôt relâchés.

Article 3 : Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs du département et publié par voie d'affiches dans chaque commune, par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à PARIS le 31 juillet 2000 Pour la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Par délégation, l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, Jean-Jacques LAFITTE

COLLECTIVITES LOCALES

Périmètre du Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin-Est

Arrêté préfectoral du 29 août 2000 Direction des collectivités locales et de l'environnement (1er bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.5211-5, L.5212-2 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les délibérations du conseil de la communauté de communes du Miey de Béarn en date du 3 juillet 2000 et du comité syndical du SICTOM du Haut-Béarn en date du 6 juillet 2000, demandant la création du Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin-Est regroupant la communauté d'agglomération de Pau, les communautés de communes du Miey de Béarn, de la Vath Vielha, de la Vallée d'Aspe, des Gaves et Côteaux, les SIVOM de la Vallée de l'Ousse, de la Vallée d'Ossau, le SIECTOM et le SICTOM du Haut-Béarn,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

Article premier: Le périmètre en vue de la création du Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Bassin-Est est fixé ainsi qu'il suit: la communauté d'agglomération de Pau, les communautés de communes du Miey de Béarn, de la Vath Vielha, de la Vallée d'Aspe, des Gaves et Côteaux, les SIVOM de la Vallée de l'Ousse, de la Vallée d'Ossau, le SIECTOM et le SICTOM du Haut-Béarn.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées est annexé au présent arrêté.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 août 2000 Le Préfet : André VIAU

Modification du nombre et de la composition des circonscriptions des délégués mineurs de la surface

Arrêté préfectoral n° 00/IC/311 du 22 août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article R 712-38 du Code du Travail;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1985, modifié le 16 avril 1986, instituant trois circonscriptions de délégués mineurs de la surface pour les exploitations et dépendances de la Société Nationale ELF Aquitaine (Production);

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 prescrivant l'affichage d'un avis relatif à la modification du nombre et de la composition des dites circonscriptions ;

Vu les observations recueillies pendant la durée de cet affichage ;

Les délégués-mineurs et les Sociétés Elf Aquitaine Exploration Production France, Elf-Exploration Production, et Elf Aquitaine Gaz France Stockage entendus ;

Vu le rapport en date du 16 août 2000 de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE:

Article premier – Le nombre des circonscriptions des délégués-mineurs de la surface des exploitations et dépendances de la Société Elf Aquitaine Exploration Production France, de la Société Elf-Exploration Production et de la Société Elf Aquitaine Gaz France Stockage est fixé à deux.

La circonscription R est supprimée.

Article 2 : La composition de la circonscription P est fixée comme suite.

- ⇒ Concession de Lacq : puits de Lacq supérieur et de Lacq Profond et installations annexes
- Concession de Meillon : puits et installations annexes
- Concession de Pécorade : puits et installations annexes
- Concession de Vic Bilh : puits et installations annexes
- ⇒ Concession de Lagrave (pour la partie située dans les Pyrénées-Atlantiques)
- ⇒ Permis d'exploitation d'Andoins
- ⇒ Stockage souterrain de Lussagnet (y compris la canalisation de Gaz Lacq-Lussagnet)

Article 3: La composition de la circonscription U est fixée comme suit.

Circonscription U

- <u>1 Usine de Lacq</u>
- ⇒ Unité de désulfuration
- ⇒Centrale utilités
- ⇒ Groupement des unités OUEST (GUO)
- ⇒Grandes liaisons appartenant à EAEPF
- ⇒Piles à soufre
- ⇒ Salles de contrôle (sauf la salle de contrôle de la thiochimie)
- ⇒Parc à déchets

Sur le plan ci-joint qui demeurera annexé au présent arrêté, figurent les installations et ouvrages situés dans l'enceinte de l'usine et appartenant à la circonscription U.

- 2 Centre de sécurité de Lacq
- 3 Centre médico-social
- 4 Centre de formation de Lacq
- 5 Restaurant d'entreprise
- 6 Stockage souterrain de Carresse

Article 4: Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la proclamation des résultats et élections des délégués mineurs de la surface des deux circonscriptions susvisées.

Les arrêtés susvisés des 6 mai 1985 et 16 avril 1986 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5: La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif. Le délai de deux mois commence à courir du jour où la présente décision a été publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, les Directeurs des Sociétés Elf Aquitaine Exploration Production France, Elf Exploration Production et Elf Aquitaine Gaz France Stockage, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à MM. les Maires de Lacq et de Pau.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 août 2000 Le Préfet : André VIAU

CONSTRUCTION ET HABITATION

Plan départemental d'action en faveur du logement des personnes défavorisées

Arrêté préfectoral n°2000-R-348 du 5 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi du 31 mai 1990 sur la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret d'application du 7 septembre 1990,

Vu l'arrêté du 28 mai 1991 approuvant le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du 21 avril 2000, et l'avis favorable du Comité directeur du Fonds de solidarité au logement du 21 avril 2000,

Vu l'avis favorable du Comité départemental de l'Habitat du 21 janvier 2000,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Insertion du 16 mars 2000,

ARRETENT

Article premier - Le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, le programme d'action pour 2000, les budgets prévisionnels du Plan, du Fonds de solidarité au logement, du Bureau d'accès et de maintien au logement et du Fonds énergie pour 2000, ainsi que le bilan 1999, sont adoptés (documents joints).

Article 2 - Le Plan départemental d'action, les budgets prévisionnels pour 2000 ainsi que le bilan 1999 seront publiés au Recueil des Actes administratifs de la préfecture et au Moniteur (Bulletin des Actes administratifs et des Informations) dans le délai d'un mois.

Le Président du conseil général : François BAYROU Fait à Pau, le 5 juillet 2000 pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Plan départemental d'action en faveur du logement des personnes défavorisées

Objectifs et budgets prévisionnels 2000 et bilan 1999

Préambule

Le bilan de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement dans les Pyrénées-Atlantiques a montré des avancées certaines.

Le Plan d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées inscrit dans la durée et évolutif, a été élaboré avec des objectifs clairement affichés sur le plan quantitatif, mais aussi sur le plan qualitatif, en matière d'accroissement de l'offre de logements et de solvabilisation des ménages avec le Fonds de Solidarité au Logement ou le Fonds Energie.

Le plan a rapidement évolué avec :

- La signature des protocoles d'occupation du patrimoine social
- La création d'un Bureau d'Accès et de Maintien au Logement, avec une antenne à Bayonne et une à Pau,

- destiné à connaître et recueillir les besoins en logement des personnes défavorisées, à apporter des solutions "logement" adaptées et à assurer l'accompagnement social lié au logement.
- Son ouverture ensuite aux populations des gens du voyage et au logement d'urgence et temporaire.

L'ensemble des outils sont aujourd'hui mobilisés.

Un large partenariat s'est instauré entre l'Etat, les services du Conseil Général, les Caisses d'Allocations Familiales (CAF), la MSA, l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), les bailleurs sociaux, les communes, les Centres d'Hébergement et de Réadaptation Sociale (CHRS), les collecteurs du 1 %, les PACT et les associations. Tous ont appris à se connaître et à travailler ensemble.

Le copilotage étroit et la confiance réciproque des partenaires ont permis de créer une unité fonctionnelle du Plan d'Action en faveur du Logement des Personnes Défavorisées (PALPD), et d'éviter la dispersion des acteurs et l'enchevêtrement des dispositifs.

Comme l'ont souligné l'évaluation du Plan et celle du Fonds de Solidarité au Logement, le Plan a atteint un bon niveau du fait de son inscription dans un cadre de continuité pluriannuelle, des améliorations successives apportées et de l'utilisation d'une large palette d'outils. La loi du 29 juillet 1998 est venu consolider le dispositif en place en lui donnant de nouveaux moyens.

I/ L'ANALYSE DES BESOINS

Depuis sa mise en œuvre en 1991, le Bureau d'Accès au Logement (BAL) a été sollicité pour quelques 14664 demandes d'intervention, soit 1833 demandes en moyenne par an. Compte tenu du nombre de demandes restant en fin d'année, le BAL gère en fait simultanément quelques 2400 dossiers.

Parmi ces demandes d'intervention, 75 % nécessitent un relogement, 25 % concernent des maintiens dans les lieux après travaux, ou médiation avec les propriétaires concernés.

10 % environ sont des familles cumulant difficultés financières et d'insertion sociale lourdes.

Parmi tous ces dossiers, le caractère d'urgence est très variable, de même que la capacité des familles à assurer une partie des recherches nécessaires.

Sur la même période, le Fonds de Solidarité au Logement (FSL) a apporté une aide financière à quelques 14300 familles (80 % pour une aide à l'accès, 20 % pour une aide au maintien dans leur logement); 4 % d'entres elles cumulant des difficultés de tous ordres ont nécessité un accompagnement social, lorsqu'elles n'étaient pas déjà suivies par le BAL.

Le fonds Energie s'est quant à lui heurté à des difficultés de financement et n'a pu fonctionner qu'en temps partiel. Depuis sa dernière relance en juin 1998 il a permis d'aider quelques 5896 familles.

Sur la base de ces chiffres, il peut être estimé que le PDALPD doit être conçu pour apporter des solutions au nombre de dossiers suivants :

• Missions BAL: 1500 à 1800 dossiers nouveaux par an, dont 75% de relogements à effectuer.

- Missions FSL: environ 2200 dossiers nouveaux par an, dont 1600 pour une aide à l'accès et 650 pour une aide au maintien
- Mission Fonds Energie 3700 à 4000 dossiers nouveaux par an.

Parmi les dossiers BAL, mention particulière doit être faite des dossiers nécessitant des solutions avec un logement adapté au cas par cas (existe à ce jour une centaine de dossiers non résolus), et de quelques 400 dossiers par an concernés par des procédures d'expulsion, en général pour impayés de loyers.

II/ LES BENEFICIAIRES DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSON-NES DEFAVORISEES

Lors de l'approbation dans les Pyrénées Atlantiques du premier Plan en 1991, ont été définies comme pouvant bénéficier du Plan les personnes cumulant fréquemment deux ou trois types de difficultés concernant :

- leurs ressources,
- l'habitat,
- des problèmes sociaux,

Cette liste est apparue rapidement trop large et les critères ont dû être recentrés sur les plus prioritaires dès 1994. Ce recentrage social s'inscrit pleinement dans le cadre de la loi du 29 juillet 1998. Les personnes pouvant bénéficier du plan doivent en principe cumuler un critère de ressource et un critère habitat.

Critères de ressources :

Peuvent bénéficier des mesures prévues au Plan Départemental et du Fonds de Solidarité au Logement, les personnes ou ménages dont les ressources moyennes mensuelles, tous revenus confondus, soit : salaires, pensions, prestations familiales et sociales, indemnités de chômage, de maladie etc..., à l'exclusion de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation d'éducation spéciale et des prestations périodiques (ARS, AFEAMA, AGED), dans les trois mois précédant la demande :

* sont inférieures à 1,75 fois le montant du R.M.I (soit au 1er janvier 2000 4466F.francs/mois) s'il s'agit d'une personne isolée

* sont inférieures à 1,5 fois le montant du R.M.I (soit pour un couple 5742F. francs/mois, soit pour un couple et deux enfants 8038F francs/mois)

Exceptionnellement, et après une enquête sociale approfondie, peuvent également bénéficier de ces mesures, les personnes ou ménages dont les ressources ne dépassent pas, sauf exception motivée par la situation et les circonstances, deux fois le montant du R.M.I., s'il s'agit d' une personne isolée, 1,75 fois le montant du R.M.I dans les autre cas.

<u>Critères habitat</u>

Les personnes ou ménages doivent présenter un ou plusieurs handicaps liés au logement.

Rentrent dans cette catégorie :

 les personnes sans domicile stable manifestant une volonté de réinsertion, notamment au travers d'un contrat de R.M.I.

- les personnes logées en habitat précaire : camping, hôtel, garage, cave, caravane,...
- les personnes logées dans des structures d'hébergement d'urgence ou temporaire
- les personnes logées mais en situation de rupture conflictuelle ou de dangerosité pour l'un des membres de la famille
- les personnes expulsées, judiciairement ou par la contrainte
- les personnes dont le contrat de bail prend fin à la suite d'un congé légalement délivré par le bailleur
- les personnes ayant des problèmes de voisinage grave
- les personnes ayant un logement dont l'insalubrité, le surpeuplement ou le sous peuplement a été constaté
- les personnes ayant un logement inadapté à leurs ressources
- les personnes ayant un logement inadapté à leur état de santé
- les personnes en impayés de loyer risquant d'être expulsées
- les personnes en accession à la propriété rencontrant des difficultés pouvant conduire à la saisie de leur logement
- les personnes ayant trouvé un emploi nécessitant un relogement
- les personnes surendettées, qui ont connu une baisse brutale de ressources et qui ont saisi la Commission de Surendettement. Les ressources dont elles disposent, après remboursement de leurs dettes, respectent les plafonds de revenus précités.

III/ LES OBJECTIFS DU PLAN DEPARTEMENTAL D'AC-TION EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

La loi du 29 juillet 1998 réaffirme le droit au logement et renforce son efficacité en lui donnant un nouvel élan.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisés confirme la continuité pluriannuelle engagée depuis 1991 en s'inscrivant dans un plan d'action à trois ans.

Ce plan d'action fera l'objet chaque année, comme cela est le cas depuis 1991, des ajustements et des modifications nécessaires, notamment par la fixation d'objectifs quantifiés annuels, de même que seront précisés les moyens budgétaires de l'année en cours qui y seront consacrés par les partenaires

Le Plan Départemental d'Action représente la politique locale pour le logement des personnes défavorisées. Il a pour objectif :

- D'accroître l'offre de logement pour les personnes éprouvant des difficultés financières
- De favoriser le maintien au logement
- De prévenir les expulsions
- De lutter contre l'insalubrité
- De réduire la précarité dans l'habitat
- D'accroître l'offre des logements adaptés pour les personnes cumulant difficultés financières et d'insertion sociale
- De concilier accueil des plus démunis et mixité sociale
- D'assurer la solvabilité des ménages, notamment grâce au Fonds de Solidarité au Logement et au Fonds Energie.

D'assurer aux associations agréées et aux Conseils Communaux d'Action Sociale (CCAS) des moyens nouveaux avec la création d'une aide forfaitaire au logement.

Par ses actions "logement", le Plan Départemental doit accorder une priorité aux personnes et familles sans aucun logement ou menacées d'expulsion sans relogement ou logées dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune, ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés.

IV/ LE COMITE DE PILOTAGE DU PLAN

Le Comité de pilotage du Plan , chargé de son élaboration, de son suivi et de son évaluation, est modifié. Il est composé comme suit:

- Le Préfet
- Le Président du Conseil Général
- La Direction Départementale de l'Equipement
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- La Direction de la Solidarité Départementale
- La Ville de Pau
- La Ville de Bayonne
- Deux représentants de l'ASSEDIC
- Un représentant du PACT/CDHAR du Béarn et du Pays-Basque
- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales
- Deux représentants des Caisses d'Allocations Familiales
- Un représentant de la Mutualité Sociale Agricole
- Un représentant des C.H.R.S. du département
- Un représentant des C.C.A.S.
- Les bailleurs sociaux .
- Les communes de plus de 10.000 habitants
- Les collecteurs du 1 % patronal
- Le Fonds Action Sociale.

Le Comité est assisté par une commission, chargée de préparer ses travaux,

composée de :

- un Conseiller général
- la Direction de la Solidarité Départementale
- la Direction Départementale de l'Equipement
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- les Caisses d'Allocations Familiales de Pau et Bayonne
- l'Union Départementale des Associations Familiales
- deux bailleurs sociaux
- un représentant des CHRS
- un représentant des C.C.A.S.

La commission pourra s'adjoindre en tant que de besoin des représentants d'autres partenaires sur un thème donné ou sur un ordre du jour spécifique.

V/ LES ACTIONS

- 1) Dispositions permettant d'accroître l'offre de logement et le maintien dans les lieux en faveur des personnes défavorisées :
- Prêt Locatif à Usage Sociale (P.L.U.S) et d'intégration et Bail à Réhabilitation

La création d'une offre supplémentaire de logements sera recherchée par l'utilisation de Prêt Locatif à Usage Social et d'intégration et de Baux à Réhabilitation.

Leurs réalisations supposent une maîtrise d'ouvrage d'un bailleur social, d'une collectivité territoriale ou d'un organisme agréé et des subventions de l'Etat, des collectivités et des prêts importants des collecteurs du 1 %.

Les nouveaux outils et les démarches mis en place par la loi d'orientation pour la lutte contre les exclusions (identification des besoins, financement des opérations, aides à la gestion locative, développement du FSL...) devront faciliter la production de PLA d'intégration pour le logement adapté et accroître leur efficacité sociale.

<u>Réhabilitation</u>

Un Programme Social Thématique est en place par convention entre l'Etat, le Département et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (l'ANAH). Il prévoit des subventions majorées de l'A.N.A.H. pour les propriétaires qui améliorent des logements en vue de leur location à des personnes défavorisées. Sa prolongation pour 2000 / 2002 a fait l'objet d'une concertation entre l'Etat et le Département.

Dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion, la réhabilitation et l'autoréhabilitation des logements, pour les personnes bénéficiaires du R.M.I, sont financées en complément par le Conseil Général.

Attributions des logements sociaux

Un objectif en terme d'accueil dans les logements réservés à cet effet par les bailleurs sociaux sur les droits de réservation de l'Etat, des Comités Interprofessionnels du Logement et des Collectivités Locales garantissant les emprunts ou apportant des financements complémentaires, sera déterminé, dans le cadre de l'Accord Collectif Départemental. L'Accord Collectif vient compléter au niveau départemental le dispositif des Protocoles d'Occupation du Patrimoine Social.

Une répartition harmonieuse des familles défavorisées ou immigrées devra être recherchée dans sa mise en œuvre.

Par ailleurs, la location à des associations agréées dont l'objet est, soit le logement, soit la réinsertion par le logement, en vue de la sous location de logements ouvrant droit à l'A.P.L., ou à l'A.L., sera favorisée par conventions particulières.

En matière de règlement départemental d'attribution des logements sociaux, la commission constituée en vue de préparer l'Accord Collectif Départemental, proposera les modifications nécessaires au Règlement actuel pour le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions prévues dans la loi de lutte contre les exclusions. Celui-ci fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation après avis du Comité Départemental de l'Habitat.

Enfin, dans le cadre des conférences intercommunales de logement, des chartes intercommunales du logement pourront

venir compléter qualitativement la politique d'attribution des logements sociaux en faveur des personnes défavorisées.

Propriétaires occupants

Un recentrage social de la Prime à l'Amélioration de l'Habitat est entrepris en faveur des propriétaires occupants dont les revenus sont faibles (inférieurs à 50 % du plafond des Prêts Aidés à l'Accession à la Propriété).

Gens du voyage

Comme prévu au Schéma départemental des Gens du voyage approuvé le 11 février 1994, des mesures de financement sont prises pour l'aménagement, avec la participation des intéressés, de terrains familiaux ou de logements d'intégration.

Appartement d'urgence

Pour faire face à une situation d'extrême urgence et à titre provisoire, il est nécessaire de mettre à disposition des appartements relais, notamment pour l'accueil de familles.

La gestion sera assurée par un organisme prestataire en liaison avec les structures d'hébergement et de réadaptation sociale et le BAL.

Les crédits réservés sont destinés à couvrir le paiement des frais de location. La formule du bail glissant pourra être utilisée.

2)- Mesures d'accompagnement social et solvabilisation des ménages

Le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.)

Dans le cadre du Plan Départemental d'Action en faveur du Logement des Personnes Défavorisées, la gestion du Fonds de Solidarité Logement est assurée, conformément à la convention de création de 1991, par la Caisse d'Allocations Familiales de Pau qui reçoit la totalité des fonds alloués par les différents partenaires.

La Caisse d'Allocations Familiales de Pau réunit, en fin d'exercice budgétaire, des éléments d'information et de gestion qui permettent de fournir au comité de pilotage du Plan un bilan de fonctionnement du Fonds et de préparer le budget de l'année suivante.

Le Fonds de Solidarité au Logement accorde des aides financières à des personnes remplissant certaines conditions d'attribution qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires ou sous locataires, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer et des charges.

Le Fonds participe par son action à la prévention des expulsions.

Le Fonds de Solidarité prend en charge les mesures d'accompagnement social nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes bénéficiant du Plan Départemental. Il peut aussi accorder une garantie financière aux associations qui mettent un logement à disposition des personnes défavorisées ou qui leur accordent une garantie.

Le comité directeur du Fonds de Solidarité pour le Logement a compétence exclusive pour prendre les décisions

concernant l'attribution des aides financières, la prévention des expulsions, le financement des mesures d'accompagnement social

Cette instance est composée de 17 membres ès qualité.

Elle est coprésidée par le Préfet et le Président du Conseil Général ou leurs représentants. Elle pourra constituer en son sein des sous-commissions spécialisées, par domaine, qui lui rendront compte.

Le comité directeur fixe les dispositions relatives à son fonctionnement, dans le cadre de la convention de création de 1991.

Le comité directeur est constitué par :

- Le Préfet
- Le Président du Conseil Général
- La Direction Départementale de l'Equipement
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- La Direction de la Solidarité Départementale
- La Ville de Pau
- La Ville de Bayonne
- Un représentant de l'Association des Maires
- Deux représentants de l'ASSEDIC
- Un représentant du PACT/CDHAR du Béarn et du Pays-Basque
- L'Union Départementale des Associations Familiales
- Deux représentants des Caisses d'Allocations Familiales
- Un représentant de la Mutualité Sociale Agricole
- Deux représentants des bailleurs

Le Fonds Energie et le maintien d'une fourniture d'eau

Le Plan Départemental d'Action en faveur du Logement des Personnes Défavorisées comporte un Fonds Energie qui assure aux ménages les plus démunis une garantie de fournitures d'énergie, en cas de non paiement des factures et de relances infructueuses. Une réflexion sera conduite en ce qui concerne la garantie du maintien d'une fourniture d'eau.

3/ - Mise en œuvre du Plan

Le Bureau d'Accès et de ... Maintien au Logement (B.A.L.)

Pour répondre aux demandes de personnes défavorisées aujourd'hui non satisfaites par les filières classiques, le B.A.L. est chargé, après étude avec la famille concernée du problème posé, d'apporter la solution logement la plus adaptée.

Le B.A.L. est saisi notamment par les travailleurs sociaux s'occupant des familles.

Centralisant la demande des plus démunis, le B.A.L. aura un rôle d'observatoire et permet de mieux cerner les besoins, l'importance et la nature des difficultés de logement rencontrées par des populations. Par là même, il peut présenter, si nécessaire ses observations à la commission visée au §IV.

Le B.A.L. assure l'accompagnement social lié au logement et participe par son action à la prévention des expulsions.

<u>Protocoles d'Occupation du Patrimoine Social et Accord</u> <u>Collectif Départemental</u> Dans le cadre des protocoles d'occupation du patrimoine social de l'agglomération paloise et de la côte basque, 25% des attributions de logements sociaux sont destinées aux personnes défavorisées prioritaires du Plan. Un quart de ces attributions sera choisi parmi les dossiers présentés par le B.A.L. L'Accord Collectif Départemental prévoira au niveau départemental un objectif d'accueil des ménages défavorisés cumulant des difficultés financières et sociales.

Comités Interprofessionnels du Logement

Les Comités Interprofessionnels du Logement de Bayonne et sa Région, et du Béarn, du GIC, s'engagent à favoriser l'insertion pour le logement à hauteur de 10 % des sommes collectées et des remboursements de prêts annuels consentis pour une durée de plus de trois ans avec les sommes collectées, conformément à la convention signée avec l'Etat par l'U.E.S. pour le Logement.

Le Plan d'Action est mis en place pour une durée de trois ans. Afin de donner un caractère pérenne, cette durée pourra être glissante en ce qui concerne les actions, comme cela est le cas depuis 1991.

Les objectifs quantitatifs des actions du Plan et les budgets prévisionnels pour les années ultérieures feront l'objet d'un avenant annuel pris par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général..

Le bilan de l'année écoulée, les actions triennales du Plan et le budget prévisionnel pour l'année seront présentés au Conseil Départemental de l'Habitat et au Conseil Départemental d'Insertion.

Les participations effectives des partenaires autres que l'Etat et le Département, feront l'objet de confirmations nécessaires de la part soit des conseils municipaux, soit des conseils d'administration des organismes et associations concernés.

Les objectifs quantitatifs pour 2000 et le budget prévisionnel, ainsi que le bilan pour 1999 sont présentés ci-après:

LES OBJECTIFS POUR 2000

I - Accroissement de l'offre et maintien dans les lieux

1) Prêt locatif à usage social (PLUS) et PLA d'intégration

En 2000, le PLA est remplacé par le PLUS, dont 30 % au moins sont réservés aux ménages défavorisés.

L'objectif est de réaliser autour de 150 à 180 logements pour des ménages défavorisés et 30 PLA d'intégration destinés à des familles qui cumulent des difficultés financières et d'adaptation sociale, avec notamment le concours des bailleurs sociaux, ou celui des communes et associations agréées.

Une forte mobilisation des partenaires est nécessaire pour réaliser des PLA d'intégration, indispensables pour solutionner les cas les plus difficiles.

Le PLUS bénéficie d'une subvention de 5 %. La subvention du PLA-I est de 25 %. Le taux de TVA est de 5,5 %.

2) Logements d'urgence et d'insertion

Les actions engagées depuis 1994 sont reconduites, notamment pour la création de nouveaux logements d'urgence gérés par des associations ou CCAS.

3) Aide forfaitaire au logement

L'article 40 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, a prévu l'instauration d'une aide forfaitaire au logement pour les associations, CCAS, et autres organismes agréés à but non lucratif, pratiquant la sous location ou la gestion immobilière de logements destinés à des personnes défavorisées et tout particulièrement aux publics prioritaires du Plan, à savoir les ménages :

- sans logement
- en cours d'expulsion
- logés dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune et confrontés à des cumuls de difficultés financières et d'insertion sociale.

Ce dispositif, qui vise à maintenir et accroître une offre supplémentaire, est mis progressivement en œuvre. Objectif fin 2000/2001 : 200 logements.

4) Parc Privé locatif

L'objectif à atteindre reste fixé annuellement à 130 logements (40 logements avec des travaux importants dans le cadre du Programme Social Thématique et 90 en amélioration avec l'ANAH sociale).

L'effort sera poursuivi pour le maintien dans les lieux, afin de réduire la demande de logements, en permettant à ceux qui sont mal logés de rester dans leur logement, grâce à des travaux de réhabilitation.

L'effort particulier engagé depuis 1996 en faveur du Programme Social Thématique est reconduit; 70 % de subvention, soit jusqu'à 150 000 F par logement en zone Tendue pour un logement de 90 m2, et si le logement est vacant une prime supplémentaire de 20.000 F est versée par l'ANAH.

Un effort pour mieux répondre en milieu urbain, notamment sur l'agglomération paloise, en matière de PST, doit être poursuivi. La participation du Département qui peut atteindre 20 000 F est reconduite pour les bénéficiaires du RMI sous réserve de l'approbation du Programme Départemental d'Insertion.

Le Programme Social Thématique (PST) signé entre l'ANAH, l'Etat et le Conseil Général a fait l'objet d'une réflexion pour améliorer son efficacité en vue de sa reconduction pour 2000-2002.

5) Propriétaires occupants défavorisés

La Prime à l'Amélioration de l'Habitat en faveur des propriétaires à très faibles revenus est fixée à 35 % pour les travaux d'amélioration. La subvention de l'Etat peut aussi se cumuler avec celle du Département pour les bénéficiaires du RMI dans la limite de 20 000 F. L'objectif est de 350 logements.

<u>6) Amélioration de l'habitat des Gens du voyage</u>

Le dispositif relatif à l'aménagement de terrains familiaux et d'accueil est maintenu. La mise en place d'une Maîtrise d'Oeuvre Urbaine Sociale (MOUS) en 1999-2000 est en cours de réalisation. Le BAL, la DSD, et la DDE sont chargés de la poursuite de cette action (45 KF Etat - 45 KF Département).

II - Mesure de solvabilisation des ménages

7) Fonds Solidarité Logement

Les critères d'éligibilité au FSL tiennent compte du niveau des ressources des personnes en difficultés, de l'importance et de la nature des difficultés qu'elles rencontre. Le règlement intérieur fixe les seuils financiers d'octroi des aides.

Le budget prévisionnel pour 2000 du Fonds Solidarité Logement est joint ci-après. Les partenaires financiers feront connaître leur participation effective après en avoir délibéré.

Les niveaux de participation de l'Etat et du Département sont envisagés à hauteur de 4689 KF.

Les participations sollicitées pour les autres partenaires seront actualisées (taux de 2 %).

Le budget prévisionnel 2000 ci-après a reçu l'avis favorable de la Commission d'élaboration et de suivi du 15 décembre 1999.

RECETTES	KF	%
Fonds de roulement à fin 1999	5028	
Etat	4689	
Conseil Général	4689	
Bailleurs Sociaux	274	
Communes	1002	
CAF, MSA, CNAM	400	
Retours prêts	511	
Retours cautions	320	
ASSEDIC	640	
TOTAL	17553	

DEPENSES	KF
Aides à l'accès	4350
Aides au impayés et prévention des expulsions (Médiateurs Sociaux)	4710
BAL	247
Garanties et gestion locative	800
Accompagnement social	1328
Frais de fonctionnement	2295
fonds de roulement à fin 1999	382 3
TOTAL	17553

La mission de contrôle du bien fondé des déménagements reste positive et est reconduite. Elle est financée par le FSL.

Les efforts de l'Etat et du Conseil Général devraient permettre le maintien du fonds de roulement à hauteur d'un trimestre de dépenses, afin que le fonds puisse fonctionner sans interruption.

Enfin, le maintien à un haut niveau de la dotation de l'Etat et par suite celle du Conseil Général, s'inscrivent dans le cadre de la loi de la lutte contre l'exclusion, notamment en matière de prévention des expulsions et des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir notamment dès l'assignation.

En 2000, après la réflexion du groupe de travail DDE, DDASS, DSD, UDAF et bailleurs sociaux sur la mise en place d'un système de garanties aux bailleurs sera poursuivie.

8) Action en faveur des impayés «Energie» et de l'eau

Les modalités de reconduction en 2000 ont fait l'objet d'une réflexion en 1999. Le Fonds Energie devrait bénéficier d'un financement à hauteur de 6775 KF.en 2000.

9) Fonds de Réparations et de Dégradations

Il s'agit d'apporter une garantie aux propriétaires privés logeant des locataires bénéficiaires du RMI.

Le Fonds devrait disposer en 2000 de 100 KF.

10) Prêt «caravanes»

Le dispositif qui a fait ses preuves depuis 1993, est reconduit en 2000, le crédit se reconstituant par ailleurs avec les remboursements des prêts en cours.

III - Maîtrise d'œuvre sociale et mise en œuvre du plan

11) Protocoles d'Occupation du Patrimoine Social (POPS)

L'objectif d'attributions des logements sociaux à des personnes défavorisées est maintenu (25 % du taux de rotation). Depuis 1993, et conformément à la convention de création du Bureau d'Accès au Logement par le Président du Conseil Général et le Préfet, le BAL négocie avec les bailleurs sociaux, dans le cadre de ces protocoles, l'accueil d'un volant de familles dont il a été chargé par les travailleurs sociaux, égal à 28 % de ces attributions.

Par ailleurs en 2000 sera élaboré, conformément à la loi du 29 juillet 1998, un Accord Collectif Départemental avec les bailleurs sociaux.

12) Bureau d'Accès et de Maintien au Logement

En 2000, le BAL voit ses mission reconduites. Les mesures de resserrement des conditions de saisine du BAL, mises en place fin 1998, seront maintenues.

Dans le cadre de la prévention des expulsions, le BAL est saisi désormais, en application de la loi sur la lutte contre l'exclusion, de l'assignation devant le Tribunal et non plus à partir du commandement à quitter les lieux. Cette saisine en amont doit permettre au dispositif du Plan de réagir plus efficacement.

13) Le financement du Bureau d'Accès et de Maintien dans le Logement

Le financement des dépenses du BAL estimées à 5180 KF sera assuré par le Département, l'Etat, le FSL, le FAS, et le Fonds d'aide aux jeunes. Le Département, maître d'ouvrage du BAL, sollicitera la subvention pour la maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale, et celle relative au suivi animation du Plan.

Le projet de budget ci-après est adopté par la Commission d'élaboration et de suivi du Plan.

BUDGET PREVISIONNEL KF	
Conseil Général	2007
Etat Ministère du Logement	1298
Fonds d'Aide aux Jeunes	200
Fonds Action Sociale	100
Fonds de Solidarité Logement	1328
Fonds de Trésorerie	247
TOTAL	5180

14) Fonctionnement du Logement d'Urgence

Est assuré le renouvellement des conventions ALT en cours (258 places et 24 associations), et la signature de nouvelles conventions avec des associations pour des places supplémentaires, notamment en faveur des jeunes avec les Foyers des Jeunes Travailleurs est à encourager.

Les crédits DDASS, au titre de la lutte contre l'exclusion sociale, devraient se maintenir au niveau de 1999.

15) Expulsion

L'action menée par le BAL dans le cadre de la prévention des expulsions, soit au niveau du commandement de quitter les lieux, soit en application de la loi sur la prévention de l'exclusion, c'est à dire dès l'assignation, sera poursuivie, notamment grâce aux médiateurs sociaux financés par l'Etat au titre des emplois jeunes et par le FSL Maintien . .

Un bilan du dispositif sera dressé, notamment avec la Chambre des huissiers, en application de la charte signée le 20 mai 1998.

16) Maintien d'œuvre urbaine et sociale des Gens du voyage

La convention, signée le 19 février 1998 entre le Conseil Général, l'Etat et les PACT, sera reconduite en l'an 2000.

BILAN 1999

I - Accroissement de l'offre et maintien dans les lieux

1) Prêts Locatifs Aidés très sociaux (PLA/TS) et logements adaptés

Depuis 1993, toute opération en PLA comporte un pourcentage de près du 1/3 en logements à loyers réduits, réservés à des locataires dont les ressources sont inférieures à 60 % des plafonds de ressources habituels.

En 1999, 94 logements de ce type ont été financés grâce notamment à un engagement du 1 % patronal. Le Conseil Général subventionne pour sa part les constructions de logements sociaux en complément des subventions Etat et communales, ainsi que 4 PLA d'intégration. Le Conseil Général a participé pour un montant de 1123 KF dont 100 au titre du RMI.

Un montant de 4820 KF de subvention a été attribué. Par ailleurs le taux de TVA est de 5,5%, pour la réalisation de logement sociaux.

2) Logement d'urgence et temporaire

En 1999, 20 places ont été financées représentant 572 KF de subvention.

3) Aide forfaitaire au logement

En 1999, 68 logements ont été conventionnés avec des associations pratiquant la sous location et destinés à des personnes défavorisées.

4) Parc Privé locatif

105 logements locatifs, destinés aux personnes défavorisées, ont bénéficié de subventions pour des travaux de réhabilitation. Dans le cadre du Programme Social Thématique, 39 logements ont fait l'objet de 4028 KF de subventions de l'ANAH, 66 autres logements ont été subventionnés pour 1362 KF au titre de

l'ANAH social pour permettre le maintien, après travaux, de locataires défavorisés. Les opérations destinées aux bénéficiaires du RMI ont également reçu une aide du Conseil Général (cf. plus loin).

5) Propriétaires occupants défavorisés

Pour un montant de subventions de 8 740 KF, 456 logements occupés par des propriétaires défavorisés, ont fait l'objet de financement d'amélioration. La subvention de 25 % a été portée à 35 % depuis le 10 juillet 1997 (au lieu de 20 % taux de base). Cette aide aux propriétaires très défavorisés représente LES 2/3 des moyens budgétaires disponibles en prime à l'amélioration de l'habitat, conformément à la priorité qui avait été fixée par le Conseil Départemental de l'Habitat. Le Conseil Général a versé à 18 bénéficiaires du RMI une aide de 276.000F.

Autoréhabilitation : Le logement, dans le cadre du PDI, finance l'autoréhabilitation dans le Parc privé. Cette aide permet à des allocataires du RMI d'améliorer leur cadre de vie en réalisant eux mêmes les travaux.

Au total, pour le Parc privé, le Conseil Général a subventionné à hauteur de 665 KF.

6) Amélioration de l'habitat des Gens du voyage

En 1999, 4 terrains familiaux ont été financés par le Conseil Général pour un montant de 80 KF. Deux projets sont à l'étude.

A noter la mise en service de 14 PLA-Intégration à Mourenx, constituant un ensemble pour des ménages sédentarisés.

Par ailleurs, deux projets d'aires de passages et d'accueil -Montaut et Bayonne -, ont été financés représentant 62 places, pour 1980 KF de subventionEtat et 234 KF du Département.

II - Mesures de solvabilisation des menages

7) Fonds de Solidarité au logement

Le Fonds Solidarité Logement a été mis en place au 3me trimestre 1991. En matière d'impayés de loyers et d'accès au logement, 2083 ménages ont été aidés en 1999, (contre 2216 en 1998), dont 1493 pour l'accès et 590 pour le maintien au logement. En matière d'accès, le resserrement des critères décidé le 1er juillet 1994 et le recrutement d'un agent chargé de s'assurer du bien fondé des déménagements, recrutement également décidé le 1er juillet 1994, ont permis de contenir la

demande. C'est ainsi que la visite sur place de cet agent a conduit à refuser une aide ou abandon de la demande pour 347 dossiers en 1999, du fait de déménagements non justifiés.

8) Action en faveur des impayés d'EDF- GDF

4064 personnes ont été aidées dont 9 % sous forme de prêts, pour un montant total de 5437 KF.

9) Fonds de réparations et de dégradations

Le Fonds est destiné à aider des propriétaires privés qui, ayant logé des bénéficiaires du RMI, sont confrontés à des problèmes de réparations ou de dégradations.

Sous réserve de reloger un autre bénéficiaire du RMI, une aide financière peut, dans certaines conditions, leur être accordée pour effectuer les réparations nécessaires. 37 KF ont été engagés, à ce titre, par le Département.

10) Prêt «caravanes»

Le dispositif opérationnel est depuis 1994 étendu à tout le Département. Entièrement financé par le Conseil Général, il a été doté de 1.300 000 F depuis sa création.

Les prêts se reconstituent au rythme des remboursements. Ces remboursements représentent 95 %. La gestion en est confiée à l'Association Gadgé Voyageurs. 65 prêts ont été accordés depuis la création du dispositif dont 10 en 1999 représentant, depuis 1992, 2392 KF. Ces prêts s'étalent entre 10 000 F et 50 000 F, remboursables en 48 mois sans intérêt.

Le montant des prêts s'élève à 346 KF en 1999. Toutes les demandes prioritaires ont été satisfaites.

III - Maîtrise d'œuvre sociale et mise en œuvre du plan

La mise en œuvre du Plan Départemental d'Action a nécessité en 1999 une réunion du Comité de pilotage du Plan, du Conseil Départemental de l'Habitat et du Conseil Départemental d'Insertion. La Commission d'élaboration et de suivi s'est réunie 4 fois. Ces réunions ont été précédées de travaux préparatoires qui ont concerné, à un moment ou à un autre, chacun des partenaires.

11) Protocoles d'Occupation du Patrimoine Social (P.O.P.S.)

Depuis la création du Bureau d'Accès au Logement par M. le Président du Conseil Général et M. le Préfet, le BAL négocie avec les bailleurs sociaux, dans le cadre des POPS, en vue d'un accès au logement social des demandeurs défavorisés qui lui sont présentés par ses services et les travailleurs sociaux. Près de 1204 attributions ont ainsi été concernées dans le cadre du POPS, dont 165 présentées par le BAL.

12) Bureau d'Accès et de Maintien au Logement

L'année 1999 a vu la poursuite du fonctionnement du Bureau d'Accès et de Maintien au logement (BAL).

Les opérateurs de terrain sont les PACT/CDHAR du Pays Basque et du Béarn.

Le BAL est chargé de l'analyse de chaque problème, de trouver des solutions opérationnelles tendant à l'accroissement de l'offre, ou au maintien dans les lieux en utilisant les différents dispositifs prévus au Plan d'Action. Il assure l'accompagnement social lié au logement, d'une durée de 3 à 6 mois pour les ménages qui le nécessitent. Chargé du suivi animation du Plan, il assure également un rôle d'observatoire.

Le bilan d'activité du BAL, pour 1999, est joint en annexe.

Le total de la demande nouvelle s'est élevé à 1449 ménages (1084 demandes de relogement, 365 demandes de maintien dans les lieux).

Le bilan pour 1999 est de :

- 382 logements directs,
- 350 assistances à relogement,
- 276 maintiens dans les lieux après travaux ou assistance juridique.

1008 ménages ont ainsi bénéficié de l'aide du BAL (dossiers clos).

345 ménages ont fait l'objet d'un accompagnement social terminé et 294 sont en cours.

A noter qu'en fin d'année précédente, 880 cas environ restent à traiter, en baisse significative. Celle ci est due à un recentrage de l'activité par les financeurs du BAL (Etat - Département et FSL).

Comme observée en 1998, cette limite parait difficile à franchir sans renforcement des moyens d'accueil permettant aux CESF de disposer de plus de temps professionnel.

De plus, le BAL est obligé d'assurer un «service aprèsvente» pour garder son réseau de bailleurs privés. Il se doit de répondre à des problèmes posés par des locataires relogés depuis parfois plusieurs années. Fin 1998, une action a été menée auprès des travailleurs sociaux afin de ne solliciter le B.A.L. que pour les familles pour lesquelles son intervention est indispensable, justifiant la baisse observée en 1999.

13) Le financement du Bureau d'Accès et de Maintien dans le Logement

Les financements prévisionnels ont été réunis. Le dispositif a été financé à 42 % par le Département, 27 % par l'Etat, le complément venant du FAS, du Fonds d'Aide aux Jeunes et du FSL au titre de l'accompagnement social (25 %).

14) Fonctionnement des logements d'urgence

Depuis 1994, l'Etat a mis en place une aide forfaitaire au logement, l'Allocation Logement Temporaire (ALT), qui est versée aux Associations agréées gérant des logements d'urgence. En 1999, le montant annuel versé a été de 2813 KF environ, pour 258 places. Sont concernées 24 associations Ces places viennent en complément des 269 places agréées dans les CHRS, représentant un coût de 27000 KF.

Cette aide est complétée par le Département, dans le cas où les charges de loyer dépassent cette aide forfaitaire.

Par ailleurs, au titre de la campagne de Lutte contre l'Exclusion Sociale, l'Etat (Ministère des Affaires Sociales) a consacré 240 KF au fonctionnement des logements d'urgence (aide complémentaire aux CHRS, financement du dispositif d'accueil d'urgence, aide à des associations caritatives, etc...).

Le Fonds Interministériel d'Intervention (FIV) pour la Politique de la Ville a complété ce financement.

Une convention type a été négociée avec les bailleurs sociaux, en faveur des associations agréées pour le logement des défavorisés, afin de faciliter la mise à disposition de logements en bail glissant.

Cette possibilité n'est pas utilisée par les associations qui en avaient demandé la création, mais reste toujours mobilisable.

15) Charte expulsion

En 1998, ont été menées des discussions avec les huissiers, les bailleurs sociaux et la commission FSL. Les grandes lignes de ce que devait contenir la charte ont été arrêtées.

La charte a été signée le 20 mai 1998.

En 1999, le BAL a été saisi de 439 dossiers :

- 288 au niveau de l'assignation, c'est à dire au stade de la convocation devant le Juge pour impayé de loyer. 240 enquêtes sociales ont été réalisées et transmises au Tribunal par le Préfet. 44 maintiens dans les lieux ont été accordés. 112 baux ont été résiliés.
- 151 dossiers ouverts en 1999 au niveau du commandement de quitter les lieux. Il a été possible de trouver une solution pour 82 ménages.

Au total, 126 ménages ont pu bénéficier d'une mesure favorable.

A noter en 1999 la mise en place de la prévention des expulsions dès l'assignation en application de la loi du 29 juillet 1998 sur la lutte contre l'exclusion.

16) Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale des Gens du voyage

Par convention en date du 19 janvier 1998, les PACT-CDHAR du Béarn et du Pays Basque ont reçu pour mission de l'Etat et du Conseil Général d'assurer l'assistance technique et administrative au montage d'opérations d'habitat familial adapté, soit en accession à la propriété, soit en location, dans le cadre de "terrains familiaux "destinés aux familles de gens du voyage conservant un habitat en caravane.

Le terme "terrain familial" est entendu comme un terrain public ou privé destiné au stationnement d'une famille de Gens du voyage comportant ou non un bâti sommaire.

En 1999, 4 demandes ont été satisfaites, 2 sont en cours.

Le travail de médiation est très important pour mener à terme les projets.

PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNESDEFAVORISEES

ACCUEIL ET HEBERGEMENT D'URGENCE

1- Les structures de veille permanente dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

1.1 - Les Services d'Accueil et d'Orientation (S.A.O.):

Comme l'indique la circulaire, ce dispositif existe déjà et est matérialisé par l'existence de deux Services d'Accueil et d'Orientation.

Ces deux SAO (Service d'Accueil et d'Orientation) constituent la clé de voûte de l'accueil d'urgence. Constitués en

1994, un sur la Côte Basque, l'autre sur le Béarn, ils recueillent l'ensemble des demandes d'hébergement d'urgence du département en tentant de trouver dans chaque cas, la réponse la mieux adaptée à la situation en fonction des places disponibles. Il s'agit d'un dispositif qui fonctionne 24h sur 24, 365 jours par an, (financement assuré essentiellement par l'Etat et intégré en 1998 dans l'enveloppe financière des Centres d'Hébergement). Ils assurent deux types de prise en charge: les accueils réalisés par des structures permanentes, et les modes d'accueil transitoires.

1.2 - Numéro d'Urgence, 115 «Accueil Sans-Abri»:

Ce numéro d'urgence a remplacé en 1997 le numéro vert national. Il est géré, pour l'ensemble du département, par le Foyer «Amitié» qui gère également le S.A.O. de PAU.

Compte tenu de l'impossibilité technique de faire fonctionner ce numéro sur chacun des deux S.A.O. (Pau et Bayonne), il est complété par deux numéros d'accueil d'urgence (gérés dans le Béarn par les foyers Amitié et Du Côté des Femmes et dans le Pays-Basque par les foyers Atherbéa et Les Mouettes).

Ces deux numéros d'urgence sont utilisés par l'ensemble des acteurs sociaux, la police, la gendarmerie, etc...)

1.3 - L 'Hébergement d'Urgence:

Dans le cadre du réseau mis en place sur l'ensemble du département, des associations subventionnées par l'Etat assurent un accueil et un hébergement, soit pendant la période hivernale, soit toute l'année. Il s'agit des structures suivantes:

La participation financière de la DDASS au fonctionnement de ces structures a été pour l'année 1999 de 856.878 F, auxquels il convient d'ajouter 2.813 000 F d'ALT pour 258 logements.

Il faut également préciser que chaque Service d'Accueil et d'Orientation dispose d'un réseau important d'hôtels et de pensions de familles qui permet d'augmenter, moduler et adapter les capacités d'accueil d'urgence en fonction des besoins.

1.4 - Les Structures d'Accueil Spécialisées:

1.4..1 - Accueil de jour - Association «Point d'Eau» :

Créé en novembre 1995, il s'agit d'un lieu d'accueil donnant aux personnes sans domicile fixe ou résidant en squats et en logements insalubres, les moyens d'assurer leur hygiène corporelle et vestimentaire avant d'entamer une insertion sociale. Dans ce but, sont mis à leur disposition des équipements adaptés et des personnes qualifiées en vue d'une réacquisition des habitudes d'hygiène et d'une valorisation d'elles-mêmes.

Situé 5, rue Saint François d'Assise à PAU, cet accueil de jour comprend un local de 200 mètres carrés avec:

- un espace accueil et deux bureaux (dont l'un sert d'infirmerie)
- un espace «point d'eau» (avec douches, lave-linge, sèchelinge, etc...)
- un hangar..

Il est ouvert 5 demi journées par semaine avec des permanences tenues à tour de rôle par des bénévoles, en complément

de professionnels (une conseillère en économie sociale et familiale à mi-temps gère toutes les aides relatives à la vie quotidienne).

La participation financière de la DDASS au fonctionnement de la structure a été en 1999 de 100.000F.

1.4.2 - Service d'Accueil et de Réinsertion pour les jeunes de 18 à 25 ans:

Il a été créé à partir du constat fait par les structures d'accueil jeunes des agglomérations de Pau et de Bayonne, les deux S.A.O, les circonscriptions d'action sociale. Ce constat faisait apparaître que les modalités d'accueil existantes n'étaient pas adaptées aux jeunes souhaitant mettre un terme à leur situation d'errance.

Deux structures intermédiaires entre l'accueil de nuit et le CHRS ont été créées:

- Ferme «Saint-Joseph» :10 studios regroupés dans une structure
- Foyer «Les Mouettes»: 5 studios en diffus

Elles ont pour mission d'accueillir des jeunes âgés de 18 à 26 ans, manifestant le désir de renouer avec une insertion sociale et/ou professionnelle.

Ces jeunes sont accueillis pour une durée de 3 mois dans la structure à la demande d'un travailleur social. Ils bénéficient d'un logement adapté, indépendant, et d'un accompagnement par l'équipe éducative de la structure.

Cet accompagnement s'exerce en complément du suivi effectué par le travailleur social qui est à l'origine de la prise en charge.

Le jeune est aidé financièrement pendant la période de sa prise en charge (Fonds d'Aide aux Jeunes ou Aide Sociale à l'Enfance).

Il est proposé aux jeunes une contrepartie à leur hébergement sous la forme d'activités bénévoles au sein d'associations (jusqu'à 20 heures par semaine)

Ces deux structures sont financées par la DDASS (crédits de lutte contre l'exclusion - FIV pour un montant de 535.000 F en 1999), les crédits du Contrat de Ville, le Conseil Général, et les mairies des zones concernées.

1.4.3 - Les «lits infirmiers»

Depuis 1995 il existe des lits infirmiers pour l'accueil des personnes en difficulté présentant des problèmes de santé ne nécessitant pas d'hospitalisation; en 1999 ils ont été financés dans le cadre du PRAPS dans les deux structures suivantes:

- * Foyer Amitié:
- nombre de lits: 5
- personnel : 1 temps plein d'aide médico-psychologique 2 heures hebdomadaires de médecin généraliste.
 - * Foyer Atherbéa:
- nombre de lits 4 : prise en charge moyenne/annuelle de 55 personnes
- personnel : outre le personnel existant des Foyers Atherbéa et Les Mouettes, sont prévus des temps partiels de psychiatres spécialisés en alcoologie) et infirmière.

Le financement a été assuré en 1999 par la DRASS pour un montant de 470.000 F.

Il est à noter que les personnes sans-abri accompagnées d'animaux peuvent être accueillies dans deux structures: à Pau le Foyer «Amitié» et à Bayonne le Foyer «Atherbéa»

1.5 - Les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale:

Ces structures constituent l'ossature du dispositif départemental, assurant à la fois accueil et hébergement d'urgence et prenant le relais des structures spécialisées dans le cadre d'une action d'insertion des populations en difficulté.

L'objectif final est de permettre, après une période de remise à niveau, de régularisation des situations administratives, de réouverture des droits sociaux, l'autonomie par l'accès à un logement.

Ces structures sont entièrement financées par la DDASS pour un montant en 1999 de 28.300.000 F (dotation de fonctionnement) pour 269 logements.

2 - Les nouveautés 1999:

2.1 Foyer d'Accueil "Marianna" (Association OGFA)

Créé début 1999, il offre, dans le cadre de l'hébergement d'urgence, 30 places (studios) pour hommes/femmes seuls ou isolés ou couples sans enfants, en grande difficulté. L'orientation est faite par le SAO pour un accueil dans l'urgence pour une première période de 8 jours afin de permettre soit une nouvelle orientation soit la mise en place d'un projet individuel.

2.2- Gare d'Hendaye

L'association d'Accueil de la Gare d'Hendaye a développé un dispositif permettant l'accueil de jour comme de nuit des personnes plus en difficulté.

2.3 - «Point d'Eau» - Bayonne:

Un certain nombre d'associations de l'agglomération bayonnaise (Compagnons d'Emmaüs, la Table du Soir, l'A.R.I.T, la Croix-Rouge, le Secours Catholique.....) travaillent à la mise en place d'une structure d'accueil de jour pour les plus démunis (financement DDASS 1999, 140.000,00 F).

L'activité de cette structure est identique à celle du «Point d'Eau» de PAU (lessive, douche, etc...).

2.4 - A.R.I.T.:

Cette association a ouvert depuis 1998 un centre d'accueil de jour à Bayonne destiné aux toxicomanes les plus en difficulté (accés aux soins, douches, machines à laver, etc...).

3 - Schéma de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (2me génération) :

L'objet de ce nouveau schéma (commencé en 1999) est de constituer un nouveau document de cadrage (avec une mise en perspective régionale) prévoyant les conditions et les modalités d'adaptation et de coordination des réponses aux différentes situations de détresse sociale des personnes et familles en grande difficulté sociale ainsi que les évolutions souhaitables.

Le Schéma devra être finalisé en septembre 2000.

TOTAL

TOTAL GENERAL CHRS

TOTAL GENERAL

TOTAL GENERAL CHRS + ALT

_					
«L'Estanguet» - PAU - «SILOE» - PAU - P.A.C.T. du Béarn - PAU -					
«SILOE» - PAU - P.A.C.T. du Béarn - PAU -	Logement Service – PAU -		places	8 places	
P.A.C.T. du Béarn - PAU -	«L'Estanguet» - PAU -		places	-	
		8	places	8 places	
«Logis des Jeunes» - PAU -		3	places	3 places	
		7	places	7 places	
Centre Social «La Haût» - OLO	RON	6 places		6 places	
A.PS.A.M MOURENX -		10	places	-	
Centre d'accueil EMMAÛS - L	ESCAR	10	places	10 places	
ADAPEI		10	places	-	
BEARN TOXICOMANIE		6	places	6places	
		2	places	2places	
Sous-Total	Sous-Total Sous-Total		places	50 places	
* Secteur Pays-Basque:					
«Denen Echea» - SAINT-JEAN-DE-LUZ -			places	7 places	
P.A.C.T. du Pays-Basque		31 places		31 places	
F.J.T BAYONNE -		2 places		2 places	
«Notre Dame du Refuge» - AN	GLET -	17 places		17 places	
Comité d'Accueil aux Migrants - HENDAYE		14 places		14 places	
ZABALICK - Saint-Palais		4 places		-	
Aide à la réinsertion Sociale		4places		4places	
ARIT BIARITZ		2places		2places	
Sous-Total		89 places		77 places	
TOTAL		169	places	127 places	
	Population accueillie		Capacité CHRS	Capa AL	
* BAYONNE					
Atherbéa	hommes		85 place	s 19 plac	ces
Les Mouettes	couples, femmes et enfants		25 place	s 17 plac	ces
TOTAL	•		110 place	s 36 plac	ces
* PAU					
Amitié	Hommes femmes et familles		10 place 70 place		ces
Escale hommes femmes et famille		es	Marilys 32 place ESTRIU 14 place		
			St Ann	e 10 plac	ces
Du Côté des Femmes	femmes et enfants, familles		18 place	s 7 plac	ces
Massabielle	femmes et enfants		15 place	s 2 plac	ces

159 places

269 places

368 Places

537 Places

63 places

99 places

VETERINAIRES

Désignation des vétérinaires sanitaires chargés de participer aux commissions bipartites relatives à la fixation des tarifs de rémunération des actes accomplis par les vétérinaires sanitaires en application du mandat sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1194 du 22 août 2000 Direction des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code Rural, et notamment son article L 921 -11;

Vu le décret n° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 921 - 11 du Code Rural ;

Vu le décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 relatif à la rémunération des actes accomplis en application du mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 D 2084 du 21 août 1998 portant désignation des Vétérinaires Sanitaires chargés de participer aux commissions bipartites relatives à la fixation des tarifs de rémunération des actes accomplis par les Vétérinaires Sanitaires en application du mandat sanitaire;

Vu l'avis du président du syndicat départemental des vétérinaires d'exercice libéral des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier: Le Docteur Daniel CAMBLONG Vétérinaire Sanitaire à Hasparren et le Docteur Pierre Yves LA-CAMPAGNE Vétérinaire Sanitaire à Nay sont désignés pour participer aux commissions bipartites relatives à la fixation des tarifs de rémunération des actes accomplis par les Vétérinaires Sanitaires en application du mandat sanitaire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement,

Le Docteur CAMBLONG sera suppléé par le Docteur Hubert DOUARD, Vétérinaire Sanitaire à Oloron Sainte Marie.

Le Docteur LACAMPAGNE sera suppléé par le Docteur Jean-Pierre POEYDEBAT, Vétérinaire Sanitaire à Saint Jean Pied De Port.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 98 D 2084 du 21 Août 1998.

Article 4: Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 août 2000 Le Préfet : André VIAU

COMMERCE ET ARTISANAT

Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 ;

Vu le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1973 fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 nommant les membres de la commission consultative régionale, modifié par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2000 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 mai 2000 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier: La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (spectacles d'art dramatique, chorégraphique ou lyrique) n° 640473-T6, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

 M. Didier TOUYET né(e) le 27 novembre 1964 à Pau (64), demeurant 40 Rue Clément Ader - 64000 Pau en qualité de Président de : Association Europe Loisirs, sise à au(64).

Article 2: Si le titulaire de la licence ne remplit plus une des conditions exigées ou s'il se rend coupable d'infractions à la

réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, les mesures prévues à l'article 5 paragraphe h de l'ordonnance du 13 octobre 1945, seront appliquées.

Article 3: La présente autorisation ne saurait libérer les entrepreneurs de spectacles de leur obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE GENERALE

Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 21 août 2000 Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code des communes ;

Vu la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes, et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 22 avril 1998 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée d'un an, de l'entreprise dénommée « Pompes Funèbres Arthézienne » sise 5 place du Palais à Arthez de Béarn, exploitée par M. Paul BERRIEGTS :

Vu l'arrêté du 10 août 1999 renouvelant cette habilitation pour une durée d'un an ;

Vu le dossier déposé par M. Paul BERRIEGTS afin d'obtenir le renouvellement de cette habilitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE:

Article premier – L'habilitation accordée à l'entreprise dénommée « Pompes Funèbres Arthézienne » 5 place du Palais à Arthez de Béarn, exploitée par M. Paul BERRIEGTS, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant mise en bière
- Transport des corps après mise en bière
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil

 Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires.

est renouvelée pour une durée de SIX ANS.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 00.64.3.100

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 août 2000 Le Préfet, Pour le Préfet, le Sous-Préfet Directeur du Cabinet Antoine MARCHETTI

Arrêté préfectoral du 21 août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des communes :

Vu la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes, et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1999 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée d'un an, de l'établissement dénommé « Pompes Funèbres Orthézienne » 1 rue Aristide Briand à Orthez, exploité par M. Paul BERRIEGTS;

Vu le dossier déposé par M. Paul BERRIEGTS afin d'obtenir le renouvellement de cette habilitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE:

Article premier – L'habilitation accordée à l'établissement dénommé « Pompes Funèbres Orthézienne » 1 rue Aristide Briand à Orthez, exploité par M. Paul BERRIEGTS, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant mise en bière
- Transport des corps après mise en bière
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires.

est renouvelée pour une durée de SIX ANS.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 00.64.3.101

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 août 2000 Le Préfet, Pour le Préfet, le Sous-Préfet Directeur du Cabinet Antoine MARCHETTI

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 29 août 2000

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie,

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée le 23 mai 2000 par M^{me} Hélène HANDY à Saint-Gladie (64390) ;

ARRETE

Article premier: L'entreprise exploitée par M^{me} Hélène HANDY dont le siège est à Saint-Gladie (64390), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillard ;
- transport de corps après mise en bière ;
- fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2: Le numéro d'habilitation est : 00-64-2-76

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4: L'arrêté n° 96-87 du 29 mars 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par M. Jean-Louis HANDY est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Une ampliation en sera adressée à MM. le Maire de Saint-Gladie (64390), le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Orthez, M^{me} Hélène HANDY, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Sous-Préfet : Martin JAEGER

AGRICULTURE

Lutte contre la chenille processionnaire du Pin

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1167 du 10 août 2000 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu les articles 342 à 364 du Code rural

Vu l'arrêté du 25 février 1975 relatif à l'application des produits antipar

les pourront être utilisées les spécialités à base de Bacillus thuringiensis ou de Diflubenzuron. Pour chaque spécialité, la dose d'homologation devra être strictement respectée.

Article 4: Les traitements seront effectués pendant une période fixée par le Département de la Santé des Forêts, (échelon technique interrégional du Sud-Ouest) et par l'Institut National de la Recherche Agronomique en accord avec le Service Régional de la Protection des Végétaux.

Article 5: L'entreprise ou les entreprises de traitement aérien ou la Fédération Régionale des Groupements de Défense contre les ennemis des cultures fera connaître au Service Régional de la Protection des Végétaux d'Aquitaine les communes qui feront l'objet d'un traitement, la semaine précédant celui-ci.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau, le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux à Bordeaux, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de gendarmerie de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 août 2000 Le Préfet : André VIAU

Périmètre des opérations de remembrement dans la commune d'Oraas

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1057 du 28 juillet 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural, relatives à l'Aménagement Foncier Rural,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1999 ordonnant les opérations de remembrement dans la commune d'Oraas ;

Vu l'avis de la commission communale en date du 30 juin 2000 ;

Vu l'avis conforme de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 7 juillet 2000 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article premier : Le périmètre de remembrement de la commune d'Oraas est modifié comme suit :

Commune d'Oraas

- parcelles à inclure : A 115, A 179 et A 180

- parcelles à exclure : A 775, A 89, A 90, B 223, B 224, et B

236

Article 2 : le reste de l'arrêté est sans changement

Article 3: MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 juillet 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du comité départemental de suivi « Natura 2000 »

Arrêté préfectoral n° 00/NAT/03 du 28 août 2000 Direction des collectivités locales et de l'environnement (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux » ;

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite directive « Habitats » ;

Vu le décret n° 95-631 du 5 mai 1995 pris pour l'application de la directive susvisée ;

Vu la lettre du Ministère de l'Environnement du 26 avril 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00/NAT/03 du 6 juin 2000 fixant la composition du comité départemental de suivi « Natura 2000 » ;

Vu la lettre de M. le président de l'Institution Patrimoniale du Haut-Béarn datée du 7 août 2000 :

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE:

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 00/ NAT/03 daté du 6 juin 2000, fixant la composition du comité départemental de suivi « Natura 2000 » est modifié ainsi :

- 2 Collège « Collectivités territoriales et associations d'élus »
- Conseil Général
- Association départementale des Maires
- Association départementale des Elus du Littoral
- Association départementale des Elus de Montagne
- Association départementale des Communes Forestières
- Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée aux Sous-Préfets de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, ainsi qu'à chaque membre du comité.

Fait à Pau, le 28 août 2000 Le Préfet : André VIAU

Nomination des membres de la commission départementale mentionnée au V de l'article 65 de la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

Arrêté préfectoral n° 2000-H-591 du 24 août 2000 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et notamment son article 65 V;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 2;

Vu la proposition de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 août 2000 ;

Vu la proposition de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 10 août 2000 ;

Vu la proposition du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 10 juillet 2000.

ARRETE

Article premier: La commission départementale mentionnée au V de l'article 65 de la loi du 27 juillet 1999 susvisée est composée des membres ci-après désignés:

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant Président ;
- Le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant;
- Deux représentants de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

Madame Puyo, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Madame DUFRAISSE, Médecin Inspecteur de Santé Publique ;

Trois représentants des pharmaciens d'officine du département dont un exerçant en milieu rural :

titulaire: M. Pierre LAUTECAZE,

suppléant : M. François BERGEZ ;

titulaire: M. Jean-François MOREL,

suppléant: M. Michel FERNANDEZ;

Représentants des pharmaciens d'officine exerçant en milieu rural :

titulaire: M. François BOULIN,

suppléant : M. Jean GOUX ;

Un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Phar-

maciens:

titulaire : M. Pierre BEGUERIE, $suppléant: M^{lle}Marie-Anne PARAIN \ .$

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 24 août 2000 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de Cabinet : Antoine MARCHETTI

Renouvellement de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1104 du 4 août 2000 Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article R 414-1 du Code Rural,

Vu l'article L 442-2 du Code de l'Organisation Judiciaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Février 1995 portant élections à la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux et notamment l'article 2,

Vu l'arrêté 95.D.816 du 11 Août 1995 portant renouvellement de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux modifié par les arrêtés 95.D.1143 du 23 Octobre 1995 et 98.D.437 du 29 Juin 1998,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article premier : L'article 2 de l'arrêté 95.D.816 du 11 Août 1995 modifié, est modifié comme suit :

La durée du mandat des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux est de six ans à compter du 10 Février 1995, date du dernier renouvellement des membres élus.

Article 2: L'article 2 de l'arrêté 98.D.437 du 29 Juin 1998 est annulé.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

> Fait à Pau, le 4 août 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral du 7 août 2000 Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 131-2, L 131-3, L 131-4 et L 131-13;

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise, son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 et ses arrêtés modificatifs ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des Taxis et des voitures de petite remise ;

Vu la circulaire n° 86-161 du 25 avril 1986 du Ministre de l'Intérieur pour l'application du décret précité ;

Vu l'arrêté n° 67/99 du 30 Juin 1999 modifié par les arrêtés du 12 octobre 1999 et du 27 janvier 2000 portant renouvellement de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la lettre du 6 avril 2000, par laquelle le président de la Chambre syndicale des taxis Béarn et Pays Basque ex Union syndicale des taxis des Pyrénées-Atlantiques fait connaître la liste de ses adhérents ;

Vu la lettre du 26 mai 2000, du secrétaire général de la Fédération Française des taxis de province relative notamment à la représentativité de son syndicat dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la lettre du 23 juillet 2000, par laquelle le président de la Chambre syndicale des taxis Béarn et Pays Basque communique suite à la nouvelle composition du comité directeur, les propositions des noms des membres titulaires et des membres suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise;

Considérant qu'il y a lieu de réserver la représentation des organisations professionnelles aux syndicats professionnels représentés au plan local.

Considérant qu'il y a lieu de faire une appréciation sur la représentativité des deux organisations en présence au plan local au terme de laquelle le siège libéré par la Chambre des métiers revient à la Chambre syndicale des taxis Béarn et Pays Basque.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE:

Article premier – Le paragraphes II de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1999 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« II - Représentants des Organisations Professionnelles

Chambre syndicale des taxis Béarn et Pays Basque

Représentants des taxis :

Titulaire: M. René CAPBARAT

Suppléant: M. Joël BIAS

Titulaire: M. Dominique ETCHEBARNE

Suppléant: M. Lionel GILBERT

Représentants des Voitures de petite remise :

Titulaire: M. Pierre DARTHEZ Suppléant: M. André LANNES

Syndicat intercommunal des artisans taxis des Pyrénées-Atlantiques

Titulaire: M. Jean-Pierre MUNIER Suppléant: M. Franck JACQUEMIN

Le reste sans changement »

Article 2: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 août 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Extension de 5 places du Service de Soins Infirmiers à domicile pour personnes âgées de Gan, portant la capacité de ce Service à 25 places

Arrêté préfectoral n° 2000-H-540 du 26 juillet 2000 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence d'Aide Sociale et de Santé :

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le Décret n° 81.448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médicosociaux ;

Vu l'arrêté n° 91 H 330 en date du 18 juin 1991, portant refus d'autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de 30 places sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint Faust et Laroin;

Vu l'arrêté n° 93 H 440 en date du 30 juin 1993, portant autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de 15 places sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint Faust et Laroin;

Vu l'arrêté n° 97 H 723 en date du 11 août 1997, autorisant la création de 5 places supplémentaires du Service de Soins Infirmiers à Domicile intervenant sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint Faust et Laroin, et portant la capacité de ce Service de 15 à 20 places ;

Vu la demande présentée le 26 octobre 1993, par la Présidente de l'association Service de Soins à Domicile pour personnes âgées de Gan, pour une extension de faible importance, portant la capacité du Service à 26 places ;

Considérant la répartition de l'enveloppe régionale de crédits d'assurance maladie relative aux services de soins infirmiers à domicile ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier °: L'autorisation prévue aux articles 3 et 9 de la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 est accordée au Service de Soins à Domicile pour personnes âgées de Gan pour l'extension de 5 places, portant la capacité du Service à 25 places.

Article 2°: La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le Décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé.

Article 3°: De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article 7 de la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 susvisée.

Article 4°: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires

et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

> Fait à Pau, le 26 juillet 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Création d'une section de cure médicale de 15 lits au sein de la Maison d'Accueil pour personnes âgées Dépendantes de Lescar

Arrêté préfectoral n° 2000-H-541 du 26 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales :

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de santé;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médicosociaux ;

Vu l'arrêté n° 96 H 481 du 24 juillet 1996, portant autorisation de création d'une Section de Cure Médicalisée de 15 lits, au sein de la Maison d'Accueil pour personnes âgées Dépendantes de Lescar, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale;

Considérant la répartition de l'enveloppe régionale de crédits d'assurance maladie pour la médicalisation des établissements pour personnes âgées ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier: L'autorisation prévue aux articles 5 et 9 de la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 est accordée à Monsieur le Président de l'Association de Gestion de la Maison d'Accueil pour personnes âgées Dépendantes de Lescar, pour la création d'une section de cure médicale de 15 lits au sein de l'établissement.

Article 2°: La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé.

Article 3°: De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article 7 de la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 susvisée.

Article 4°: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 juillet 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Création de 5 places supplémentaires au Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton d'Arzacq, portant la capacité de ce Service à 20 places

Arrêté préfectoral n° 2000-H-542 du 26 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence d'Aide Sociale et de Santé;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le Décret n° 81.448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 98 H 43 en date du 26 janvier 1998, portant autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 20 places sur le canton d'Arzacq, et refus d'autorisation de dispenser des soins aux bénéficiaires de l'Assurance Maladie ou de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté n° 98 H 571 en date du 17 juillet 1998, portant autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 15 places sur le canton d'Arzacq;

Considérant la répartition de l'enveloppe régionale de crédits d'assurance maladie relative aux Services de Soins Infirmiers à Domicile ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier: L'autorisation prévue aux articles 3 et 9 de la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 est accordée à Monsieur le Président de l'association de gestion de la maison d'accueil pour personnes âgées du canton d'Arzacq, pour la création de 5 places supplémentaires au Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton d'Arzacq, portant la capacité de ce Service à 20 places.

Article 2°: La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le Décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé.

Article 3°: De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article 7 de la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 susvisée.

Article 4°: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 juillet 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Création de 2 lits supplémentaires de cure médicale, au sein de la maison de retraite « Les Colchiques » sise à Bordes, et portant la capacité de la section de 28 à 30 lits

Arrêté préfectoral n° 2000-H-543 du 26 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de santé;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 95 H 205 du 11 avril 1995, portant autorisation de création d'une section de cure médicalisée de 30 lits, au sein de la maison de retraite « Les Colchiques » à Bordes, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté n° 98 H 585 du 17 juillet 1998, portant autorisation de création d'une section de cure médicale de 20 lits au sein de la maison de retraite « Les Colchiques » sise à Bordes ;

Vu l'arrêté n° 99 H 683 du 19 juillet 1999, autorisant la création de 8 lits supplémentaires de cure médicale au sein de la maison de retraite « Les Colchiques » sise à Bordes, et portant la capacité de la section de 20 à 28 lits ;

Considérant la répartition de l'enveloppe régionale de crédits d'assurance maladie pour la médicalisation des établissements pour personnes âgées ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier: L'autorisation prévue aux articles 5 et 9 de la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 est accordée à Monsieur le Directeur de la maison de retraite « Les Colchiques » sise à Bordes, pour la création de 2 lits supplémentaires de cure médicale au sein de l'établissement, portant la capacité de la section de 28 à 30 lits.

Article 2°: La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé.

Article 3°: De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article 7 de la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 susvisée.

Article 4°: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 juillet 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Agrément de Mme Josette ORDANO, dans les fonctions de directrice de la maison d'enfants à caractère sanitaire de type temporaire des Eaux-Chaudes

Arrêté préfectoral n° 2000-H-517 du 18 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 56.284 du 9 mars 1956, fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux ;

Vu la circulaire du 31 août 1959, relative à la réglementation des maisons d'enfants à caractère sanitaire : Vu la demande présentée par Madame Josette ORDANO;

Vu le dossier de l'intéressée :

Vu l'avis de Madame le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 13 juillet 2000 ;

Vu l'avis de Madame l'Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 mai 2000 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier: Madame Josette ORDANO, née le 23 janvier 1948 à Vailhourles, est agréée dans les fonctions de Directrice de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire de Type Temporaire des Eaux-Chaudes.

Article 2: Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Article 3: Cet agrément n'est valable que pour l'établissement visé à l'article I et dans les conditions de fonctionnement dudit établissement.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 juillet 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Création de 2 lits supplémentaires de cure médicale au sein de la maison de retraite « Hotélia Pau Lorca » sise à Pau, et portant la capacité de la section de 33 à 35 lits

Arrêté préfectoral n° 2000-H-544 du 26 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de santé;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 95 H 203 du 7 avril 1995, portant autorisation de création d'une section de cure médicale de 35 lits au sein de la maison de retraite « Hotélia Pau Lorca » à Pau, et refus

d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale ;

Vu l'arrêté n° 98 H 584 du 17 juillet 1998, portant autorisation de création d'une section de cure médicale de 25 lits au sein de la maison de retraite « Hotélia Pau Lorca » sise à Pau;

Vu l'arrêté n° 99 H 684 du 19 juillet 1999, autorisant la création de 8 lits supplémentaires de cure médicale au sein de la maison de retraite « Hotélia Pau Lorca » sise à Pau, et portant la capacité de la section de 25 à 33 lits ;

Considérant la répartition de l'enveloppe régionale de crédits d'assurance maladie pour la médicalisation des établissements pour personnes âgées ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier: L'autorisation prévue aux articles 5 et 9 de la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 est accordée à Madame la Directrice de la maison de retraite « Hotélia Pau Lorca » sise à Pau, pour la création de 2 lits supplémentaires de cure médicale au sein de l'établissement, portant la capacité de la section de 33 à 35 lits.

Article 2°: La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé.

Article 3°: De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article 7 de la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 susvisée.

Article 4°: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 juillet 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Extension de 4 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'Arthez de Béarn, portant la capacité de ce Service à 44 places

Arrêté préfectoral n° 2000-H-555 du 4 août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence d'Aide Sociale et de Santé;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le Décret n° 81.448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le Décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le Décret n° 95.185 du 14 février 1995, relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 81 H 1257 en date du 29 décembre 1981, autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de 20 places sur le canton d'Arthez de Béarn, avec extension sur les communes d'Uzan, Pomps, Geus et Morlanne;

Vu l'arrêté n° 84 H 356 en date du 19 octobre 1984, portant refus d'autorisation d'extension de 15 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'Arthez de Béarn;

Vu l'arrêté n° 88 H 184 en date du 22 avril 1988, portant autorisation d'extension de 15 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'Arthez de Béarn;

Considérant la répartition de l'enveloppe régionale de crédits d'assurance maladie relative aux services de soins infirmiers à domicile ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier: L'autorisation prévue aux articles 3 et 9 de la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 est accordée à l'association pour l'Amélioration du Cadre de Vie des Personnes âgées du Pays d'Arthez de Béarn, pour l'extension de 4 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile d'Arthez de Béarn, portant la capacité de Service à 44 places.

Article 2°: La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le Décret n° 95.185 du 14 février 1995 susvisé.

Article 3°: De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article 7 de la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 susvisée.

Article 4°: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 août 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Terme au mandat d'administrateur provisoire de la maison de retraite « Les Trois Poètes » à Castetis de Monsieur GAUTIER

Arrêté préfectoral n° 2000-H-545 du 26 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu l'article 210 et suivants du code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n ° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico -sociales ;

Vu l'arrêté en date du 24 septembre 1987 du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques accordant à l'Association « Les Trois Poètes » l'autorisation de création sur la commune de Castétis d'une structure d'hébergement pour personnes âgées dénommée « Château des trois poètes » d'une capacité limité de 42 places,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2000, portant fermeture provisoire de la maison de retraite les « Les Trois Poètes » à Castetis.

Vu l'ordonnance du tribunal de grande instance de Pau du 19 juin 2000, désignant Maître LIVOLSI en qualité d'administrateur provisoire de la SCI Château des trois poètes, de l'association Château des trois poètes et de l'association d'aide à la personne,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier: Il est mis fin au mandat d'administrateur provisoire de la maison de retraite « les trois poètes » à Castetis, de Monsieur Christophe GAUTIER, Directeur du Centre Hospitalier Général d'Orthez.

Article 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture

Fait à Pau, le 26 juillet 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Dotation globalement de financement du CAT Ensoleillade à Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2000-H-558 du 7 août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de financement pour 2000 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Ensoleillade à Jurançon n° FINESS 64 078 6109 est fixée pour 2000 à 4.516.570 francs soit un forfait mensuel de 376 380,83 francs

Article 2: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 7 août 2000 Le Préfet : André VIAU

Dotation globalement de financement du CAT le Château à Diusse

Arrêté préfectoral n° 2000-H-559 du 7 août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale :

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de financement pour 2000 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré :

Vu les pièces justificatives présentées par l'association;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail le Château à Diusse n° FINESS 64 078 1738 est fixée pour 2000 à 3.781.625 francs soit un forfait mensuel de 315 135,42 francs

Article 2: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3. MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 7 août 2000 Le Préfet : André VIAU

Dotation globalement de financement du CAT Sarrance à Sarrance

Arrêté préfectoral n° 2000-H-560 du 7 août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale :

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de financement pour 2000 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré :

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Sarrance à Sarrance n° FINESS 64 078 2025 est fixée pour 2000 à 2.909.169 francs soit un forfait mensuel de 242 430,75 francs

Article 2: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 7 août 2000 Le Préfet : André VIAU



POLICE DES COURS D'EAU

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau, commune de Bellocq

Arrêté préfectoral n° 2000-R-423 du 9 août 2000 Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 R 185 du 3 avril 1995 ayant autorisé M. Tisnérat Jean Claude à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 29 mai 2000 par laquelle M. Tisnérat Jean Claude représentant l'EARL Tisnérat sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Bellocq aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 70 m3/h durant 70 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 10 juillet 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Tisnérat Jean Claude représentant l'EARL Tisnérat domicilié 64270 Bellocq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Bellocq pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 70 m3/h durant 70 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 2 juillet 2000. Elle cessera de plein droit, au 1^{er} juillet 2005, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cinquante huit francs (58 F), payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (article A39 du CDE) augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Bellocq, le directeur du centre des impôts foncier - domaine, le directeur départemental de l'équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur du centre des impôts foncier - domaine et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par deux ouvrages de prises d'eau commune de Mont Gouze Arance Lendresse

Arrêté préfectoral n° 2000-R-424 du 9 août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II, Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 828 du 29 septembre 1998 ayant autorisé M. Naulé Claude à occuper le Domaine Public Fluvial par deux ouvrages de prises d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 30 mai 2000 par laquelle M. Naulé Claude sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par deux ouvrages de prises d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 65 m3/h durant 150 h au lieu dit la passerelle et 65 m3/h durant 39 h au lieu dit Guiraut-Naulé.

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 10 juillet 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M Naulé Claude domicilié 64300 Maslacq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par deux ouvrages de prises d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la Commune de Mont Gouze Arance Lendresse pour le fonctionnement d'irrigations agricole avec un débit maximal de 65 m3/h durant 150 h au lieu dit la passerelle et 65 m3/h durant 39 h au lieu dit Guiraut-Naulé.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prises d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 29 septembre 2000. Elle cessera de plein droit, au 28 septembre 2000, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cinquante huit francs (58 F) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation Pour le directeur départemental de l'équipement le chef du service maritime et hydraulique Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune d'Aren

Arrêté préfectoral n° 2000-R-425 du 9 août 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 97 R 804 du 19 septembre 1997 ayant autorisé M. Lamongesse Barthélémy à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune d'Aren aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 20 m3/h durant 90 h,

Vu la pétition en date du 31 mai 2000 par laquelle M. Lamongesse Hervé ayant repris l'exploitation de M. Lamongesse Barthélémy, demande que le nombre d'heures d'arrosage soit porté de 90 à 180 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 10 juillet 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'article 1 - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 97 R 804 du 19 septembre 1997 est modifié comme suit :

«M. Lamongesse Hervé domicilié 64400 Aren est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Aren pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 20 m3/h durant 180 h.

Article 2: Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Aren, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur départemental de l'équipement le chef du service maritime et hydraulique Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune d'Autevielle Saint Martin Bideren

Arrêté préfectoral n° 2000-R-427 du 9 août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II, Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 829 du 29 septembre 1998 ayant autorisé M. Laborde Jean Paul à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 18 juin 2000 par laquelle M. Laborde Jean Paul sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Autevielle Saint Martin Bideren aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 40 m3/h durant 300 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 10 juillet 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Laborde Jean Paul domicilié « Le Navarre » Quartier Saint Marc 64390 Sauveterre de Béarn est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Autevielle Saint Martin Bideren, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m3/h durant 300 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 30 septembre 2000. Elle cessera de plein droit, au 29 septembre 2005 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cinquante huit francs (58 F), payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (Art. A.39 du Code du Domaine de l'Etat), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial. Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Autevielle Saint Martin Bideren, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau communes de Castetis, Balansun et Sallespisse

Arrêté préfectoral n° 2000-R-426 du 9 août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 R 522 du 25 juillet 1995 ayant autorisé l'ASA d'Irrigation de Castétis à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 30 mai 2000 par laquelle l'ASA d'Irrigation de Castétis sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire des communes de Castétis, Balansun et Sallespisse aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 750 m3/h durant 400 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 10 juillet 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Castétis domicilié mairie de Castétis 64300 Castétis est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire des communes de Castétis, Balansun et Sallespisse pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 750 m3/h durant 400 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 26 juillet 2000. Elle cessera de plein droit, au 25 juillet 2005, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de mille deux cent soixante neuf francs (1 269 F), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des

Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations.

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le directeur départemental de l'équipement (subdivision hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Castétis, le Maire de Balansun, le Maire de Sallespisse, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune d'Araujuzon

Arrêté préfectoral n° 2000-R-458 du 28 août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 18 juillet 2000 par laquelle M. Bernatha Dufaur Jean sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Araujuzon aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m3/h durant 130 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 10 août 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Bernatha Dufaur Jean domicilié 64190 Araujuzon est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Araujuzon pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m3/h durant 130 h.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Oloron Saint Marie, une redevance annuelle de cinquante huit francs (58 F) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A.39 du Code du Domaine de l'Etat) augmentée du droit fixe de cent trente francs (130 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Auraujuzon, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur départemental de l'équipement le chef du service maritime et hydraulique Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Mirepeix

Arrêté préfectoral n° 2000-R-459 du 28 août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 R 523 du 25 juillet 1995 ayant autorisé la commune de Mirepeix à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 21 juillet 2000 par laquelle la commune de Mirepeix sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Mirepeix aux fins d'arrosage des espaces verts,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier -Domaine en date du

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

La commune de Mirepeix, 64800 est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mirepeix aux fins d'arrosage des espaces verts de la zone de loisirs et de détente de « La Bareilhe » avec un débit maximum de 40 m3/h.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2000. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2005, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts de Pau Sud, une redevance annuelle de cinquante huit francs (58 F), payable en une seule fois pour toute la durée de 1 concession (Art. A.39 du Code du Domaine de l'Etat) augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation, Pour le directeur départemental de l'équipement le chef du service maritime et hydraulique Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par deux ouvrages de prises d'eau commune de Berenx

Arrêté préfectoral n° 2000-R-460 du28 août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 R 453 du 5 juillet 1995 ayant autorisé M. Laherrere Patrick à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 23 juillet 2000 par laquelle M. Laherrere Patrick sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par deux ouvrages de prises d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Bérenx aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 45 m3/h durant 480 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 10 août 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Laherrere Patrick domicilié 64300 Salles Mongiscard est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la Commune de Bérenx pour le fonctionnement d'irrigations agricole avec un débit maximal de 45 m3/h durant 480 h.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prises d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du $1^{\rm er}$ janvier 2001. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2005 , si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de quatre vingt onze francs (91 F) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial. Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bérenx, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune d'Oraas

Arrêté préfectoral n° 2000-R-461 du28 août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 R 759 du 26 septembre 1996 ayant autorisé M. Maisonnave Jean Marc à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 29 juillet 2000 par laquelle M. Maisonnave Jean Marc sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Oraas aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 80 m3/h durant 27 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 10 août 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Maisonnave Jean Marc, domicilié 64390 Oraas est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Oraas, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 80 m3/ h durant 27 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2001. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2005 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cinquante huit francs (58 F), payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (Art. A.39 du Code du Domaine de l'Etat), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la

demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Oraas, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation, Pour le directeur départemental de l'équipement le chef du service maritime et hydraulique Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Carresse Cassaber

Arrêté préfectoral n° 2000-R-462 du
28 août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 R 454 du5 juillet 1995 ayant autorisé M. Saphores Jean Claude à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 20 juillet 2000 par laquelle M. Saphores Jean Claude sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au

territoire de la commune de Carresse Cassaber aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 45 m3/h durant 30 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 10 août 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Saphores Jean Claude, domicilié 64270 Carresse Cassaber est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Carresse Cassaber, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 45 m3/h durant 30 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2001. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2005 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cinquante huit francs (58 F), payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (Art. A.39 du Code du Domaine de l'Etat), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Carresse Cassaber, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Equipement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

> Pour le Préfet et par Délégation, Pour le directeur départemental de l'équipement le chef du service maritime et hydraulique Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Barraute Camu

Arrêté préfectoral n° 2000-R-463 du28 août 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 99 R 257 du 18 mars 1999 ayant autorisé M. Rachou Jacques à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Barraute Camu aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m3/h durant 300 h,

Vu la pétition en date du 20 juillet 2000 par laquelle M. Rachou Jacques souhaite modifier les caractéristiques de pompage : 60 m3/h durant 400 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 10 août 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'article 1 - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 99 R 257 du 18 mars 1999 est modifié comme suit :

« M. Rachou Jacques domicilié 64390 Barraute Camu est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Barraute Camu pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 60 m3/h durant 400 h. »

Article 2: L'article 4 - Redevance de l'arrêté préfectoral 99 R 257 du 18 mars 1999 est modifié comme suit :

« Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cent un francs (101 F) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A39 du CDE) augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F).

Article 3: Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Barraute Camu, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par une passerelle commune de Boeil Bezing

Arrêté préfectoral n° 2000-R-464 du28 août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 982 du 16 novembre 1998 ayant autorisé M. Cazajus Jean à occuper le Domaine Public Fluvial par une passerelle,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 20 juillet 2000 par laquelle M. Cazajus Jean sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par une passerelle sur un bras du Gave de Pau au territoire de la commune de Boeil Bezing

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 10 août 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Cazajus Jean, domicilié 22 rue des Pyrénées 64510 Boeil Bezing, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par une passerelle sur un bras du Gave de Pau au territoire de la commune de Boeil Bezing.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 16 novembre 2000. Elle cessera de plein droit, au 15 novembre 2005, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts de Pau Sud, une redevance annuelle de cinq cent francs (500 F), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 4 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 5 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlanti-

ques, le Maire de Boeil Bezing, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

ENERGIE

Approbation de travaux et autorisation d'exécution de la Chute Hydro-Electrique de Licq-Atherey

Arrêté préfectoral du 17 août 2000 Direction des collectivités locales et de l'environnement (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur :

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique des cours d'eau et le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié, portant règlement d'administration publique pour son application ;

Vu l'arrêté n° 2000/EAU/006 du 6 mars 2000, approuvant la concession à la Société Hydro-Electrique du Midi (S.H.E.M.), des aménagements existants de la chute de Licq-Atherey;

Vu les articles 5 et 9 du cahier des charges de la concession;

Vu le dossier technique présenté le 13 avril 2000 en vue de réaliser les dispositifs de restitution du débit minimal piscicole ;

Vu la consultation des services en date du 28 avril 2000 ;

Vu l'avis de la mairie de Sainte-Engrâce en date du 25 mai 2000 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'Environnement en date du 14 juin 2000 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 juin 2000 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Pêche en date du 23 juin 2000 ;

Vu la réponse de la S.H.E.M. en date du 25 juillet 2000 ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en date du 31 juillet 2000 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier: Approuve le projet présenté et autorise la S.H.E.M. à exécuter les dispositifs de restitution du débit minimal piscicole de la chute de Licq-Atherey sur les communes de Sainte-Engrâce et de Licq-Atherey.

Article 2: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. le Directeur régional de la société hydroélectrique du Midi, 7, rue de la Dalbade - 31008 Toulouse Cédex, le Délégué régional du conseil supérieur de la pêche, la Direction régionale de l'environnement Aquitaine.

Fait à Pau, le 17 août 2000 Pour le Préfet, le sous-préfet, directeur de cabinet : Antoine MARCHETTI

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bordes

Autorisation du 17 août 2000 Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 9/6/00 par l'S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Bordes

Construction et alimentation HTA souterraine du P25 Artigas 2 et du lotissement Las Artigas IV

COUP / COUP 2000

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 9/6/00 .

approuve le projet présenté

Dossier n° A/16)

AUTORISE

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les con-

ditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Veiller au respect des distances réglementaires par rapport au réseau France Télécom existant.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Poste de Transformation

 Le poste P 25 « Artigas » aura une teinte permettant de bien s'intégrer dans son environnement.

Article 2: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bordes (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, le Directeur de la Société de Vidéocommunication, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E., le Subdivisionnaire de Nay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation, l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. R. COLLIN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bénéjacq

Autorisation du 17 août 2000

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50.

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 21/6/00 par l'S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Benejacq

Mise en souterrain BT sur P1 et P15

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 21/6/00,

approuve le projet présenté

Dossier n°: A/000017

AUTORISE

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.
- Coordination E.D.F. / France Télécom.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Coffrets

- Les coffrets seront entièrement encastrés dans les maçonneries et auront une même teinte que celles-ci.
- Le nouveau poste, devra par sa teinte, s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

Article 2: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bénéjacq (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, le Subdivisionnaire de Nay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation, L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. R. COLLIN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lagor

Autorisation du 17 août 2000

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50.

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/7/00 par l'Agence de Pau - Pyrénées-Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Lagor

Renforcement Partiel du Réseau Aérien BT 230/400 V issu du Poste DP 15 CITE

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 3/7/00 .

approuve le projet présenté

Dossier n°: A/000018

AUTORISE

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

 Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Voisinage des réseaux de transport de gaz

- Le projet se situe à proximité immédiate de canalisations de gaz, notamment la canalisation 650 Mont-Ogenne Camptort.
- Aussi, avant toutes opérations, et conformément à la législation en vigueur concernant les travaux à proximité des conduites de transport de gaz, de contacter, au plus tard 10 jours francs avant le commencement des travaux, les agents de :

G.S.O. - Secteur de Lacq

Z.I. Marcel Dassault, Rue Jean Monnet - 64170 Artix - Tél: 05.59.53.97.00. - FAX: 05.59.83.37.01.

Les agents de G.S.O. interviendront alors à titre gracieux pour confirmer l'implantation exacte de leurs ouvrages et définiront sur place, les mesures à prendre dans le cas où leur réseau serait concerné par des accès, des réseaux divers ou tout autre aménagement.

Article 2: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lagor (en 2 ex. dont un p/affichage), le Président du District de la Zone de Lacq, M^{me} la Présidente du Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Chef du G.E.T. Béarn (EDF- Groupe d'Exploitation-Transport), le Directeur de la société nationale des gaz du Sud-Ouest, le Directeur d'Elf Aquitaine Production, le Subdivisionnaire de Mourenx, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation, L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. R. COLLIN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Andoins

Autorisation du 17 août 2000

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/7/00 par l'S.T.E. Béarn-Bigorre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Andoins

Construction Poste P22 Corisandre PAC 10 250 KVA + Réseau BT

COUP / COUP 2000

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 3/7/00,

approuve le projet présenté

Dossier n°: A/19

AUTORISE

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

 Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).
- Les socles SD et 1 BT sont implantés sur le domaine public.
 Leur implantation ne doit pas gêner la visibilité (1BT: sortie de la RD 215 sur la RD 39 SD: sortie sur RD 38 depuis les voies communales ou privées, ni constituer un danger (SD situé en extérieur de courbe).
- L'implantation des supports sera faite contradictoirement avec M. le Maire d'Andoins.
- Dans les sections en tranchées, des blocages en béton seront réalisés tous les 10 m pour éviter les érosions.

Article 2: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Andoins (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, le Subdivisionnaire de Pau-Nord-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation, L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. R. COLLIN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Soumoulou

Autorisation du 17 août 2000

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50.

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/7/00 par l'S.T.E. Béarn-Bigorre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Soumoulou

Construction Tronçon HT Souterrain et Construction Poste DP P13 Coindre - Monde

COUP / COUP 2000

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 3/7/00,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A/000020

AUTORISE

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après:

Voisinage des réseaux de télécommunications

 Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Les normes de remblaiement ci-après, devront être strictement respectées

- sciage de la chaussée.
- remblaiement en grave O/31.5 concassée de carrière par couches de 30 cm soigneusement compactées.
- réfection provisoire, dès le remblaiement, en grave émulsion sur 5 cm.
- réfection définitive lorsque tous risques de tassement résiduel de la tranchée auront disparu, en enduit super-ficiel, après reprofilage de la tranchée, en grave émulsion O/14.
- La tranchée restera sous la responsabilité de la dite entreprise durant une période d'un an à partir de la date de réfection définitive.

Poste de Transformation

Le nouveau poste DP « P 13 » aura une teinte permettant une bonne intégration. Celle-ci pourrait être améliorée par une plantation arbustive d'essences locales.

Article 2: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Soumoulou (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur d'Elf Aquitaine Production, le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Subdivisionnaire de Nay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation, L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. R. COLLIN

URBANISME

Acquisition de terrains pour constituer une réserve foncière District de la zone de Lacq

Arrêté préfectoral du 28 août 2000 Direction des collectivités locales et de l'environnement $(4^{me}$ bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'arrêté du 14 mars 2000 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation ;

Vu le plan ci-annexé (*);

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier: L'acquisition de terrains par le District de la zone de Lacq permettant de constituer une réserve foncière en vue de réaliser une opération d'aménagement industriel sur la commune de Mourenx est déclarée d'utilité publique.

Article 2: Le District de la zone de Lacq est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opéra-

(*)Le plan peut être consulté à la Préfecture – Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

tion envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3: Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: MM le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du district de la zone de Lacq, M. le Maire de Mourenx sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 28 août 2000 Pour le Préfet, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet : Antoine MARCHETTI

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1er bureau)

Par arrêté préfectoral du 22 août 2000 ont obtenu l'agrément en qualité de garde particulier :

AGREMENT

garde-chasse:

M. Philippe LARDIEG, A.C.C.A d'Artiguelouve,

M. Marc BEYRIE, A.C.C.A de Beyrie-en-Béarn,

M. Alain POUTS SAINT GERME, A.L.C. La Ribère.

Par arrêté préfectoral du 21 août 2000 ont obtenu l'agrément et le renouvellement en qualité de garde particulier :

AGREMENT

a) garde-particulier:

M. José LOPES, Pau-Golf-Club,

b) agent SNCF:

M. Philippe CAUSSE,

c) garde-chasse:

- M. Didier DARRACQ, A.C.C.A d'Arnos,
- M. Joseph BOURDIEU, A.C.C.A d'Arnos,
- M. Jean-Marie DUHAMEL, A.C.C.A de Castera-Loubix,
- M. Daniel BAZIARD, A.C.C.A Gaston Foebus d'Orthez et Sainte-Suzanne,

RENOUVELLEMENT

garde-chasse:

- M. Jean-Louis DUPOUY, A.C.C.A de Carrere,
- M. Jean-Yves DEGONZAGUE, A.C.C.A de Garlin,
- M. Louis LOCARDEL, A.C.C.A de Laroin,

- M. Robert BURGUE, A.C.C.A Les Genêts de Serres-Castet,
- M. Jean-Claude PAILLASSA, A.C.C.A de Mascaraas-Haron,
- M. Jean-François LAUDA, A.C.C.A de Poey-de-Lescar,
- M. Pierre LARRAZET, A.C.C.A de Saint-Médard

FONCTION PUBLIQUE

Ordre de mission permanent a M. Patrick TCHENG, secrétaire administratif de classe normale au service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.)

Arrêté préfectoral n° 2000-J-35 du 11 août 2000 Bureau de l'organisation administrative

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90.437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 109 du 28 septembre 1999 prenant effet le 18 octobre 1999, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000 J 8 du 13 mars 2000, donnant délégation de signature à M. Antoine MARCHETTI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré à M. Patrick TCHENG, secrétaire administratif de classe normale, au sein du service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.),

en résidence administrative à PAU, pour l'année civile 2000, pour tout déplacement effectué dans le Département des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans la limite des besoins du service.

Article 2 - Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 août 2000 Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de cabinet Antoine MARCHETTI

Nomination d'un régisseur à la direction départementale de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 2000-J-36 du 11 août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 30,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

Vu l'arrêté n° 78-1149 du 7 décembre 1978 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils dans les territoires d'outre-mer.

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et les départements et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquêtes et de surveillance et des remboursements forfaitaires de frais de police par les régisseurs d'avances,

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur,

Vu la circulaire du 14 février 1994 INT/C/94/00052/C.

Vu l'arrêté préfectoral n° 94 J 15 du 26 avril 1994 modifié par l'arrêté n° 94 J 32 du 11 juillet 1994 portant nomination d'un régisseur à la régie d'avances de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et par l'arrêté n° 99 J 32 du 1° avril 1999,

Vu la demande du Directeur Départemental de la Sécurité Publique relative à la nomination de M^{me} Michèle IRACA-BAL, agent administratif, en qualité de régisseur suppléant, en remplacement de M^{me} Josette LARTIGUE, mutée dans un autre service,

Vu l'accord du Trésorier Payeur Général,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 94 J 15 du 26 avril 1994 susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARQUE, ses fonctions seront

exercées par M^{me} Michèle IRACABAL, agent administratif, nommée en qualité de

régisseur suppléant ».

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 99 J 32 du 1^{er} avril 1999 est abrogé.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 août 2000 Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de cabinet Antoine MARCHETTI

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur le Luy de France, commune de Higuères-Souye

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1168 du 10 août 2000 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature, et notamment ses articles L.236.1 et suivants, R.236.29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par M. DUCQ, trésorier du comité des fêtes de Higuères-Souye, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Higuères-Souye, sur le Luy de France, cours d'eau de première catégorie piscicole, le 13 août 2000,

Vu les avis favorables de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique Le Pesquit,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier: M. DARTAU, agissant en tant que Président de l'APPMA du Pesquit, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau le Luy de France, Commune de Higuères-Souye, le dimanche 13 août 2000.

Article 2: Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pesquit, détentrice des droits de pêche sur le Luy de France, de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le Département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes:

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et audessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

Article 3: Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les

contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pesquit, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 août 2000 Le Préfet, P/ le Préfet et par délégation, P/ Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, L'I.C.G.R.E.F.: J.VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur la Mielle Commune de Agnos

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1169 du 10 août 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature, et notamment ses articles L.236.1 et suivants, R.236.29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par M^{me} Candelot-Hours et M. Etchegoyen, présidents du comité des fêtes de Agnos, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Agnos, sur la Mielle, cours d'eau de première catégorie piscicole, le 14 août 2000,

Vu les avis favorables de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Gave d'Oloron,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

N° 19 - 14 septembre 2000

Article premier: M. GJINI, agissant en tant que Président de l'APPMA du Gave d'Oloron, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau la Mielle, Commune de Agnos, le lundi 14 août 2000.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Gave d'Oloron, détentrice des droits de pêche sur la Mielle, de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le Département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

Article 3: Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Gave d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 août 2000 Le Préfet, P/ le Préfet et par délégation, P/ Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, L'I.C.G.R.E.F.: J.VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur le Laxia, Commune de Itxassou

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1170 du 10 août 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature, et notamment ses articles L.236.1 et suivants, R.236.29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par M^{me}Feutry, présidente du comité des fêtes de Itxassou, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Itxassou, sur le Laxia, cours d'eau de première catégorie piscicole, le 21 août 2000,

Vu les avis favorables de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la NIve,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier: M. le Président de l'APPMA de la Nive, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau le LAXIA, Commune de Itxassou, le lundi 21 août 2000.

Article 2: Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de la Nive, détentrice des droits de pêche sur le LAXIA, de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le Département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et audessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

Article 3: Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de la Nive, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 août 2000 Le Préfet, P/ le Préfet et par délégation, P/ Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, L'I.C.G.R.E.F.: J.VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur le Luy de France, Commune de Barzun

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1171 du 10 août 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature, et notamment ses articles L.236.1 et suivants, R.236.29, R 236-53 et R 236-54.

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 20 décembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995, 28 décembre 1998, 12 avril 1999 et 31 mai 1999,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par M. BERNARD, trésorier du comité des fêtes de Barzun, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Barzun, sur l'Ousse, cours d'eau de première catégorie piscicole, le 17 septembre 2000,

Vu les avis favorables de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique Le Pesquit,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier: M. DARTAU, agissant en tant que Président de l'APPMA du Pesquit, est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le cours d'eau l'Ousse, Commune de Barzun, le dimanche 17 septembre 2000.

Article 2: Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pesquit, détentrice des droits de pêche sur l'Ousse, de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le Département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et audessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

Article 3: Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

N° 19 - 14 septembre 2000

Article 5 : - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pesquit, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 août 2000 Le Préfet, P/ le Préfet et par délégation, P/ Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, L'I.C.G.R.E.F.: J.VAUDEL

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. Henri MONBRUN, directeur régional des douanes

Arrêté préfectoral n° 2000-J-37 du 22 août 2000 Bureau de l'organisation administrative

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la notification par le directeur général des douanes et des droits indirects, en date du 23 janvier 1998, de la nomination de M. Henri MONBRUN, en qualité de directeur régional de classe fonctionnelle des douanes à Bayonne à compter du 3 avril 1998,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Henri MONBRUN, directeur régional de classe fonctionnelle des douanes, à l'effet de signer tous les actes concernant la gestion et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri MONBRUN, directeur régional de classe fonctionnelle des Douanes à Bayonne, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par M. Jean-Paul BALZAMO, directeur adjoint des douanes, ou M. Jean-Pierre LARRIEU, receveur principal, chef des bureaux, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion du directeur régional des douanes et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 3–L'arrêté préfectoral n° 99 J 73, du 18 août 1999, donnant délégation de signature à M. Henri MONBRUN est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des douanes à Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 août 2000 Le Préfet : André VIAU

Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Ordonnateur Secondaire Budget du ministère de l'environnement (Chapitres 57-20

art 34, 36 et 60 67-20 – art 30 et 60 34-98 – art 43 et compte spécial 902.00, chapitre 8.- art 20 FNSE)

Arrêté préfectoral n° 2000-J-38 du 22 août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Environnement portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du 3 novembre 1998 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, nommant M. Jean-Jacques DUCROS, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts en qualité de Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques à compter du 16 novembre 1998,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982.

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques DUCROS, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de l'Environnement pour les recettes et dépenses imputées sur :

Chapitre 57-20, Article 34 – Etudes concernant l'eau,

Article 36 – Etudes et équipements piscicoles,

Article 60 - Protection de la nature et de l'environnement, études, acquisitions et travaux d'équipement,

Chapitre 67-20, Articles 30 et 60 - Protection de la nature et de l'environnement : subvention d'équipement,

Chapitre 34-98, article 43 – Milieux naturels et gestion piscicole.

Chapitre 8.20 du Fonds National de Solidarité sur l'Eau (FNSE) à hauteur de 220.000 F pour la gestion 2000.

Article 2- Toutefois, sont soumis à la signature du Préfet les arrêtés attributifs de subventions.

Article 3 - Sont soumis au visa préalable du Préfet les marchés engageant les dépenses d'investissement dès lors que celles-ci dépassent 1,5 MF.

Article 4- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de l'Etat de catégorie A exerçant les fonctions de Chefs de Service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n° 2000 J 6 du 21 février 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogé.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 août 2000 Le Préfet : André VIAU

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement -Ordonnateur Secondaire

(Budget du Ministère de l'Environnement (Chapitres 57-20 – art 38, 55, 56, 67-20 – art 20 et 40, 34-98 – art 40, 42, 44 et compte spécial 902.00, chapitre 8 – art 20 FNSE)

Arrêté préfectoral n° 2000-J-39 du 22 août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Environnement portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1995, du Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme nommant M. Michel THIBAULT, Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982.

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu la circulaire ministérielle «Equipement» n° 84.88 du 20 décembre 1984 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

Article premier - Délégation de signature est donnée à M. Michel THIBAULT, Directeur Départemental de l'Equipement, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de l'Environnement pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur :

Chapitre 67-20, article 20 : protection des lieux habités contre les inondations,

article 40 : prévention des pollutions et des risques, nuisances urbaines, éco-produit et bruit

Chapitre 34-98 articles 40, 42 et 44

Chapitre 57.20 article 38: équipement réseau annonce des crues articles 55 et 56 : prévention des pollutions et des risques bruit et vibrations

Compte spécial 902.00, chapitre 8, article 20 du Fonds National de Solidarité sur l'Eau (FNSE) à hauteur de 139.000 F pour la gestion 2000.

Article 2 - Toutefois, sont soumis à la signature du Préfet les arrêtés attributifs de subventions.

Article 3 - Sont soumis au visa préalable du Préfet les marchés engageant les dépenses d'investissement dès lors que celles-ci dépassent 1,5 MF,

Article 4 - Le Directeur Départemental de l'Equipement peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de ses services exerçant l'une des fonctions suivantes :

- au Directeur Adjoint de l'Equipement,
- au Secrétariat général,

- au responsable de la comptabilité de l'Etat au service du budget,
- aux Chefs d'Unités Comptables.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n°2000 J 10 du 17 mars 2000 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'équipement en matière d'ordonnancement secondaire sur le budget de l'environnement est abrogé.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 août 2000 Le Préfet : André VIAU

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement - Ordonnateur Secondaire (Budget du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement)

Arrêté préfectoral n° 2000-J-40 du 22 août 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 de M. le Ministre de l'Urbanisme et du Logement portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

Vu l'arrêté du 4 décembre 1995 du Ministre de l'Equipement du Logement, des Transports et du Tourisme nommant M. Michel THIBAULT, Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 29 avril 1999 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du Premier Ministre et de leurs délégués,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982,

Vu la circulaire du Ministre délégué chargé du Budget en date du 9 décembre 1982,

Vu les circulaires n° 83.310 en date du 29 décembre 1983 et n° 84.308 en date du 3 décembre 1984 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatives aux pouvoirs des Préfets en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu la circulaire ministérielle «Equipement» n° 84.88 du 20 décembre 1984 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses,

Vu la circulaire du 10 juin 1996 du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à la délégation des Préfets pour l'exercice de la compétence d'« ordonnateur secondaire » et des attributions de la « personne responsable des marchés »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 82 du 18 août 1999 donnant délégation de signature à M. Michel THIBAULT, Directeur Départemental de l'Equipement, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

Article premier – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99 J 82, en date du 18 août 1999, donnant délégation de signature à M. Michel THIBAULT, Directeur Départemental de l'Equipement, en vue d'établir et signer tous les actes relevant de l'ordonnateur secondaire du Budget du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement, pour les recettes et dépenses relatives à l'activité de la Direction Départementale de l'Equipement et du Service Maritime (à l'exception du chapitre 35.41 voies navigables, relevant de la compétence du Préfet de Région) est complété comme suit :

« Article 2 - Délégation de signature est donnée à M. Michel THIBAULT en vue d'établir et signer tous les actes relevant du chapitre 57-07 articles 30 et 60 ».

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 août 2000 Le Préfet : André VIAU

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée à accès payant

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2000 Service interministériel de défense et de protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi 64-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n°91-365 du 15 avril 1991;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation;

Vu que Monsieur le maire de Saint Jean Pied de Port a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître Nageur Sauveteur;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet;

ARRETE

Article premier: Monsieur le Maire de Saint Jean Pied de Port est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine de cet établissement.

Article 2: L'autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois et supérieure à quatre mois. Elle peut-être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3: L'autorisation est valable pour la période du 24 juillet au 31 août 2000 inclus.

Article 4: MM. Le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Le Maire de Saint Jean Pied de Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée à accès payant

Arrêté préfectoral du 3 août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi 64-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n°91-365 du 15 avril 1991;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation;

Vu que Monsieur le Maire de Billère a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître Nageur Sauveteur;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet;

ARRETE

Article premier: Monsieur le Maire de Billère est autorisé à engager des personnels titulaires du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine de cet établissement.

Article 2: L'autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois et supérieure à quatre mois. Elle peut-être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3: L'autorisation est valable pour la période du 26 juillet au 31 août 2000 inclus.

Article 4 : MM.Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Le Maire de Billère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 août 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée à accès payant

Arrêté préfectoral du 22 août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 64-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignades et de natation;

Vu que Monsieur le Maire de Pontacq a démontré l'impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître Nageur Sauveteur;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article premier: Monsieur le Maire de Pontacq est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la baignade aménagée sur la commune.

Article 2: L'autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois et supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3: L'autorisation est valable pour la période du 22 août 2000 au 30 septembre 2000 inclus.

Article 4: MM. le Secrétaire Général de la préfecture; le Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet; le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports; le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles; le Maire de Pontacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 août 2000 P/Le Préfet : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Antoine MARCHETTI

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES LOCALES

Taux du fonds de compensation de la TVA

Circulaire préfectorale du 11 août 2000 Direction des collectivités locales et de l'environnement (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département,

Mesdames et Messieurs les Présidents de Regroupements Intercommunaux.

L'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2000 du 13 juillet 2000 parue au journal officiel de la République Française le 14 juillet, précise le taux qui sera appliqué jusqu'en 2003 aux dépenses réelles d'investissement réalisées par les collectivités locales pour le calcul du fonds de compensation de la TVA leur revenant.

Il s'agit des taux suivants :

- X pour l'ensemble des collectivités locales excepté les communautés des communes, les communautés de villes et les communautés d'agglomération :
- ➤ Sur les dépenses d'investissement éligibles réalisées en année N-2.
- → jusqu'au 31 décembre 2001 : 16,176 %
- → en 2002 : 15,656 %
- → à compter de 2003 : 15,482 %.
- X pour les communautés des communes, les communautés de villes et les communautés d'agglomération :
- ➤ Sur les dépenses d'investissement éligibles réalisées à compter du 1^{er} avril 2000 : 15,482 %.

Je tenais à attirer votre attention sur la fixation de ces différents taux.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait utile.

P/Le Préfet, le Sous-Préfet Directeur du Cabinet : Antoine MARCHETTI

TOURISME

Réglementation concernant les résidences de tourisme

Circulaire préfectorale du 1^{er} septembre 2000 Direction de l'Action Economique (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires des Pyrénées-Atlantiques

De nombreuses Résidences de Tourisme s'implantent dans notre département.

Or, la réglementation en vigueur dispose que les demandeurs de permis de construire d'une Résidence de Tourisme joignent à leur dossier une attestation de conformité des services préfectoraux certifiant la destination de l'immeuble, afin de permettre de vérifier que le projet n'est pas soumis à la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir vérifier, lors du dépôt du permis de construire, que le pétitionnaire a bien joint cette attestation de conformité. Dans le cas contraire, vous voudrez bien l'inviter à prendre contact avec mes services : Direction de l'Action Economique – Bureau des Entreprises et du Développement Social – Section Tourisme.

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2000 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS

Association syndicale libre « L'Ouest du Makila »,-Château d'Urdains – 64200 Bassussarry

Direction de la réglementation (1er bureau)

Aux termes d'un acte en date du 31 juillet 1995, il a été créé une association syndicale libre dénommée L'ouest du Makila dont l'objet est :

- l'entretien des biens communs à tous les propriétaires des immeubles compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, espaces boisés, fossés, talus, canalisations et réseaux, éclairage public, bassins de rétentions, station de relevage, eaux usées, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation de ceux-ci, etc,
- la création de tous éléments d'équipements communs nouveaux.
- leur cession à titre onéreux ou gratuit à la commune ou toute autre collectivité publique,

- l'exercice de toutes actions afférentes aux ouvrages et équipements,
- la gestion et la police des biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association,
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement,
- et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

L'acte d'association étant réalisé en date du 15 décembre 1995.

Jusqu'à la 1^{re} assemblée générale, la SARL Goitia assurera l'administration provisoire de l'ASL L'Ouest du Makila à l'issue de la 1^{re} assemblée générale, la direction de l'ASL L'Ouest du Makila sera assurée par un syndicat composé au maximum de neuf conseillers syndicaux nommés par l'assemblée générale, parmi lesquels seront désignés un directeur, un trésorier et un secrétaire.

Le syndicat a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'association ci-dessus défini.

Association syndicale des propriétaires du groupe d'habitations «les Hameaux du Petit Hargous» à Bayonne

Suivant procès-verbal en date du 18 juillet 2000, déposé au rang des minutes de Me de LATAULADE, notaire associé à Bayonne, le 20 juillet 2000, il a été constaté la réunion des propriétaires du groupe d'habitations « Les hameaux du petit Hargous » à Bayonne, chemin de Hargous, pour tenir l'assemblée générale constitutive de l'association syndicale de ce groupe d'habitations.

Ont été nommés comme membres de cette association syndicale :

directeur : M^{me} MAZOUNIE, vice-directeur : M. BOUCHER, secrétaire : M. TROUCHE, trésorier : M. GARCIA.

Association syndicale libre des riverains des consorts Heguy à Anglet

Suivant assemblée générale des co-lotis du lotissement « Heguy » sis à Anglet, en date du 31 mai 2000, dont le procèsverbal a été déposé à la mairie d'Anglet, le jour même, il a été constitué l'association syndicale libre dénommée « Association syndicale libre des riverains des consorts Heguy », et il a été notamment procédé à la nomination, pour trois ans et rééligibles, de ses organes administratifs :

directeur: M. André LAGRACE, trésorier: M. ETCHENIQUE,

membre: M. HAROTCHENA Robert.

L'association syndicale a pour objet l'entretien des voies de circulation et des réseaux jusqu'à leur classement dans le domaine public communal. Elle durera jusqu'à ce classement.

Association syndicale libre de l'allée Saint-Exupery à Anglet

Avis de constitution

L'association syndicale libre de l'allée Saint-Exupéry a été créée par l'assemblée générale de ladite allée en date du 11 juillet 2000.

L'objet de cette association sera de créer les réseaux d'eau pluviale et d'eaux usées et d'effectuer des revêtements de chaussée.

Le bureau est composé de :

président : M. BERGONIER, vice-président : M^{me} CROUSPEYRE,

trésorier : M^{me} LOPEZ, secrétaire : M^{me} SOUBIEI

secrétaire : M^{me} SOUBIELLE,

demeurant tous dans le cadre du plan périmétral.

Le siège de l'association est fixé au domicile de son président, 2, allée Saint-Exupéry à Anglet.

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du Cabinet

Bayonne:

- M. Claude MEUNIER, conseiller municipal a démissionné.
- M. Alain LAROCHE remplace M. Claude MEUNIER, conseiller municipal démissionnaire.

Hendaye:

M. Claude SATHICQ remplace M. Jean MINONDO, conseiller municipal décédé.

Gabaston:

M. Philippe PALENGAT a démissionné de son mandat de conseiller municipal de la commune de Gabaston.

Itxassou:

M. Philippe NEYS a démissionné de ses fonctions d'adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal.